

Module 4

Répondre aux violations

4



Pourquoi est-il important de répondre aux violations ?
Comment agir face aux violations ?



CICR

Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01 **F** +41 22 733 20 57

E-mail: shop.gva@cicr.org **www.**ehl.icrc.org

© CICR, janvier 2009

EXPLORATIONS (sept séances)

➤ 4A Raisons d’agir et moyens possibles face aux violations du DIH (deux séances)	4
4B Les moyens judiciaires (trois séances)	19
4C Les moyens non judiciaires (deux séances)	42

CONCEPTS

Mise en œuvre
Application
Distinction civil/combattant
Pression sociale
Crime de guerre

Dans tous les modules :

Dignité humaine
Obstacles au comportement humanitaire
Conséquences
Perspectives multiples
Dilemmes

COMPÉTENCES PRATIQUÉES

Prise de perspective
Identification des conséquences
Raisonnement juridique

➤ Si vous disposez de peu de temps et n’arrivez pas à mener à bien toutes les explorations, nous vous recommandons de suivre au moins la voie rapide indiquée par ce signe.

Exploration 4A: Raisons d’agir et moyens possibles face aux violations du DIH

4A

Le module 3 traitait la question des violations du droit international humanitaire (DIH), et les élèves ont découvert pourquoi de telles violations sont commises. À l’aide d’une étude de cas, ils ont appris quels dilemmes peuvent se poser dans l’application du droit et se sont familiarisés avec les difficultés liées aux responsabilités.

Le module 4 vise à faire connaître aux élèves d’autres aspects de la mise en œuvre du DIH. Il présente plusieurs façons de traiter les violations du DIH,

par exemple poursuite judiciaire des auteurs des infractions, mise au jour de la vérité, réconciliation et diverses formes de réparation.

Dans l’exploration 4A, il est d’abord demandé aux élèves d’examiner quelques raisons d’agir face aux violations du DIH. Cette exploration les invite ensuite à découvrir plusieurs types de mesures possibles et leur donne un aperçu des responsabilités des différents acteurs concernés.

OBJECTIFS

- **Comprendre en quoi le fait d’agir – ou de ne pas agir – face aux violations du DIH peut influencer sur le bien-être d’une société après un conflit armé.**
- **Reconnaître qu’il existe plusieurs façons de traiter les violations du DIH.**

RESSOURCES POUR L’ÉLÈVE

- 4A.1 Graphiques : Opinions sur le traitement à réserver à ceux qui enfreignent les règles de la guerre
- 4A.2 Oublier ou pas ? Points de vue sur la façon de traiter les violations du DIH.
- 4A.3 Qu’est-ce qu’un crime de guerre ?
- 4A.4 Fiche de travail : responsabilités en matière de mise en œuvre du DIH
- 4A.5 Quand la société se tait après des violations
- 4A.6 Est-il trop tard ?

PRÉPARATION

Choisissez la question que vous utiliserez pour le travail de rédaction de l’étape 1.

Dans le *Guide méthodologique*, revoyez les méthodes d’enseignement 1 (La discussion), 7 (Écriture et réflexion), 9 (Les petits groupes) et 10 (La recherche de récits et d’informations). Si possible, revoyez la section pertinente du film de formation pour les enseignants (*Module 4*).

DURÉE

Deux séances de 45 minutes.

L'exploration

1. QUE FAUDRAIT-IL FAIRE QUAND DES RÈGLES SONT ENFREINTES? (25 minutes)

Lancez une discussion de toute la classe à partir de situations familières aux élèves.

[Par exemple : enfreindre les « règles de la maison » ou les « règles de l'amitié » ; transgresser certains principes moraux communément admis.]

Questions possibles :

- > Si vous enfreignez une règle ou si vous vous comportez mal, que devriez-vous faire ? Pourquoi ?
- > Que devrait-il vous arriver ? Pourquoi ?

Poursuivez la discussion avec des exemples d'infractions à la loi.

Question possible :

- > Qu'arrive-t-il aux personnes accusées d'avoir commis un crime, tel que le vol ou le meurtre ?

Utilisez des exemples récents pris dans les nouvelles locales. Pour chaque exemple, demandez aux élèves de dire quelles pourraient en être les raisons.

Élargissez la discussion aux situations de conflit armé.

Questions possibles :

- > Qu'arrive-t-il aux personnes accusées de violer le DIH ?
- > Quelles ressemblances ou différences y a-t-il entre la criminalité ordinaire et les infractions aux règles de la guerre ?

Choisissez une des deux questions du tableau ci-dessous. Demandez aux élèves de penser à des violations graves du DIH qu'ils connaissent avant de choisir une des réponses énumérées. Demandez-leur d'écrire les raisons de leur choix.

Question 1 : Faut-il punir les personnes qui enfreignent les règles de la guerre ?	Question 2 : Quand une guerre est finie, les personnes qui ont enfreint les règles de la guerre devraient-elles
<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non • Je ne sais pas 	<ul style="list-style-type: none"> • être traduites en justice ? • être dénoncées publiquement mais pas traduites en justice ? • être pardonnées ? • bénéficier d'une amnistie ? • être oubliées, parce que la guerre est finie ?

NOTE

L'amnistie est une décision gouvernementale prescrivant qu'un groupe particulier de personnes ne peut pas être poursuivi pour certains actes.

Discutez de la question et des opinions exprimées par les élèves. Demandez à ceux-ci de comparer leurs idées avec les avis exprimés dans le graphique « Opinions sur le traitement à réserver à ceux qui enfreignent les règles de la guerre ».

RESSOURCES POUR
4A.1 L'ÉLÈVE

L'exploration

Question possible :

- > Comment la réponse d'une personne pourrait-elle être influencée par le fait que cette personne ait vécu un conflit armé ?

2. OUBLIER OU AGIR FACE AUX VIOLATIONS DU DIH : LES CONSÉQUENCES

(20 minutes)

Présentez « Oublier ou pas ? Points de vue sur la façon de traiter les violations du DIH », et attribuez un des quatre ensembles de citations à des groupes de deux élèves ou un peu plus.

RESSOURCES POUR
4A.2 L'ÉLÈVE

Rassemblez à nouveau la classe et demandez aux élèves de trouver les raisons données dans leur ensemble de citations pour agir ou ne pas agir.

Discutez de ces raisons.

Questions possibles :

- > Indiquez quelques-unes des conséquences de l'un ou l'autre choix pour :
 - les victimes ;
 - les auteurs des infractions ;
 - l'ensemble de la société après un conflit armé.
- > Comment réagissez-vous quand vous avez le sentiment que quelqu'un vous a fait du mal ?

Demandez à l'ensemble de la classe de discuter afin de trouver des idées à inscrire dans le tableau suivant :

Après des violations du DIH, quels effets a :			
	sur les victimes	sur les auteurs des infractions	sur la société
le fait d'agir ?			
le fait de ne pas agir ?			

L'histoire, si déchirante et douloureuse soit-elle, ne peut pas être « dévécue » et, si l'on y fait face courageusement, elle n'a pas à être revécue.
– Maya Angelou, poétesse américaine

3. JUGER ET PUNIR LES CRIMES DE GUERRE (25 minutes)

Discutez de la règle de DIH suivante :

Tous les États doivent promulguer des lois pour juger et punir ceux qui commettent des infractions graves aux Conventions de Genève.

– Selon l'article 49/50/128/146 commun aux quatre Conventions de Genève

L'exploration

Question possible :

> Que considéreriez-vous comme étant une infraction grave au DIH ?

Demandez aux élèves de citer des exemples tirés de l'histoire et des cas récents.

Ensuite, utilisez la fiche « Qu'est-ce qu'un crime de guerre ? » pour leur donner une idée des types d'infractions qui constituent des crimes de guerre.

RESSOURCES POUR
4A.3 L'ÉLÈVE

Question possible :

> Pourquoi, selon vous, les infractions graves au DIH constituent-elles des crimes de guerre ?

Affichez une liste des réponses des élèves à cette deuxième question à un endroit visible de tous.

Demandez aux élèves, en s'aidant de la fiche de travail « Responsabilités en matière de mise en œuvre du DIH », d'écrire leurs idées sur les mesures qui peuvent être prises après un conflit armé par :

RESSOURCES POUR
4A.4 L'ÉLÈVE

- les commandants des forces armées ou des groupes armés ;
- les États ;
- les tribunaux.

Puis discutez de ces idées.

Insistez sur l'importance de la responsabilité de chacune des parties ci-dessus pour que les coupables présumés soient traduits en justice.

- **Les commandants** des forces armées ou groupes armés doivent surveiller l'application du DIH et stopper les infractions ; ils doivent signaler toutes les violations des règles de droit et prendre des mesures disciplinaires. Il leur incombe aussi de faire passer en cour martiale les personnes sous leur commandement qui commettent des infractions graves.
- **L'État** doit promulguer une législation nationale interdisant et sanctionnant les infractions graves. C'est à lui qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de rechercher et de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis de telles infractions. Il doit en outre veiller à ce que ses commandants militaires prennent des mesures contre les personnes sous leur commandement qui en commettent.
- **Les tribunaux** doivent juger et punir les personnes qui ont commis des infractions graves.

NOTE

Dans le programme EDH, le terme « crimes de guerre » recouvre les actes qualifiés d'« infractions graves » à proprement parler et toutes autres violations graves des règles du DIH.

L'exploration

4. QUE PEUT-ON FAIRE D'AUTRE? (15 minutes)

Attirez l'attention des élèves sur le fait que traduire en justice les auteurs d'infractions au DIH n'est pas la seule démarche possible.

Utilisez le passage suivant pour inspirer les étudiants dans leur réflexion sur ce que l'on peut faire d'autre, après une période de violence, pour essayer d'aider les victimes à tourner la page et faciliter le retour de la société à la paix.

Au cours des six années précédant 1982, près de 30 000 personnes « disparaurent » en Argentine dans ce que l'on appelle souvent la « guerre sale ». Sur ordre de leurs supérieurs, des officiers de marine précipitèrent les « disparus », encore vivants après avoir été torturés, dans l'Atlantique Sud depuis des avions.

Faites une liste de leurs suggestions.

[Par exemple : tentatives pour amener une réconciliation entre les auteurs des crimes et les proches des victimes, efforts pour trouver les restes des « disparus » et les restituer à leurs familles, excuses publiques, compensation financière aux familles pour leur perte, création de monuments et autres structures commémoratives.]

Passez en revue leurs suggestions et discutez-en.

Questions possibles :

- > Selon vous, qui pourrait prendre l'initiative de ces actions ?
[Par exemple : la communauté internationale, le gouvernement, des organisations non gouvernementales, des proches de victimes, des citoyens concernés.]
- > Qui pourrait les mener à bien ?
[Par exemple : la communauté internationale, le gouvernement, la marine, les auteurs des crimes, ceux qui avaient donné les ordres.]
- > Quel est le but de ces mesures, si ce n'est pas de punir les auteurs des crimes ?
[Par exemple : apporter un soulagement aux proches des victimes, réconcilier les parties, cicatriser les blessures, contribuer à la reconstruction sociale, prévenir des crimes futurs, passer de la violence à la paix.]

5. CONCLUSION (5 minutes)

Discutez de la question suivante :

- > Après un conflit armé, que pourraient faire les citoyens ordinaires pour contribuer à ce que justice soit rendue et à ce que les blessures de la guerre cicatrisent ?

! IDÉES ESSENTIELLES

- Les personnes qui commettent des infractions graves au DIH doivent être jugées et punies.
- La responsabilité de faire appliquer le DIH incombe au premier chef aux États, mais d'autres acteurs peuvent aussi jouer un rôle important.
- Traduire en justice les auteurs d'infractions n'est pas la seule façon d'agir face aux violations du DIH.

Pour aller plus loin : activités complémentaires

LES ÉCHOS DU SILENCE

Lisez « Quand la société se tait après des violations », puis trouvez un exemple d'un pays qui a choisi d'oublier des crimes de son passé.

RESSOURCES POUR
4A.5 L'ÉLÈVE

Rédigez un texte pour commenter cette phrase du militant des droits de l'homme Aryeh Neier :

La coexistence pacifique paraît beaucoup moins probable si les victimes d'hier constatent que personne n'est appelé à rendre des comptes pour les souffrances qu'elles ont endurées.

Est-ce que l'exemple du pays que vous avez choisi confirme ou contredit cette déclaration de Neier ?

HISTOIRE

Dans l'histoire de votre pays, est-ce que quelqu'un a été accusé de comportement inhumain dans un conflit armé ? Qui ? Quelles mesures ont été prises ? Quel en a été le résultat ?

EST-IL TROP TARD ?

Demandez aux élèves, en s'aidant de la section « Un débat public en France » de la fiche « Est-il trop tard ? », de rédiger un texte court pour répondre aux questions suivantes :

RESSOURCES POUR
4A6 L'ÉLÈVE

- > Après tout ce temps, que peut-on faire au sujet des violations commises dans cette situation ? Quel but viserait-on ?

Ensuite, dans la section « Témoignages » de « Est-il trop tard ? », choisissez la citation qui correspond le mieux à votre opinion personnelle.

Présentez votre texte et expliquez en quoi vos propositions contribueraient à prévenir des violations futures, feraient avancer le processus d'apaisement des victimes et seraient bénéfiques tant pour la France que pour l'Algérie.

Comparez vos opinions à celles des autres.

Pour aller plus loin : activités complémentaires

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?

Réfléchissez aux déclarations suivantes :

Dans des situations d'après-guerre civile, il faut savoir passer l'éponge.

– Paul Thibaud, essayiste

À trop passer l'éponge, la plaie ne cicatrise pas.

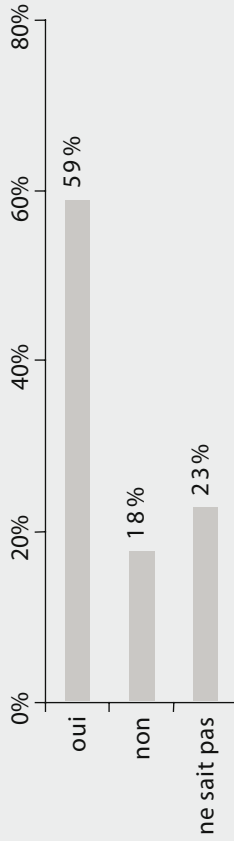
– Louis Joinet, magistrat et rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'impunité

Choisissez le point de vue que vous souhaitez défendre, et préparez des arguments à cet effet. Intégrez dans votre exposé vos réponses aux questions suivantes :

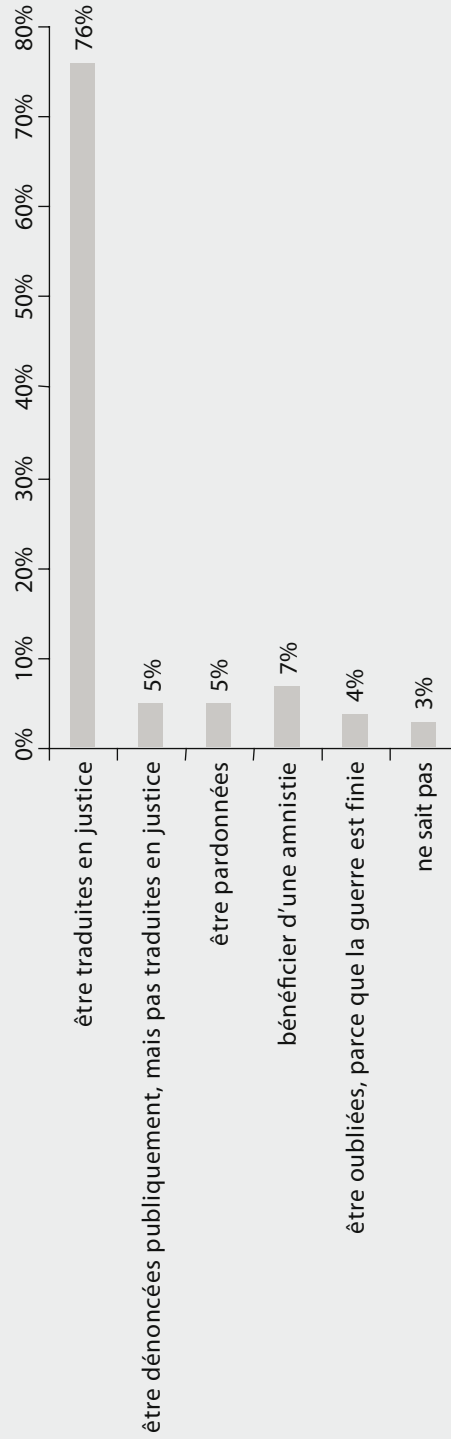
- > Que signifie « oublier » ?
- > Si « ne pas oublier » suppose que l'on prenne certaines mesures, qu'est-ce que cela pourrait signifier concrètement ?
- > Que signifie « pardonner » ?
- > Quelles sont les conséquences possibles du pardon ? Et du fait de ne pas pardonner ?
- > Que recommande chacun des deux hommes ?
- > En quoi leurs paroles s'appliqueraient-elles à un exemple que vous avez étudié ou que vous connaissez ?

Opinions sur le traitement à réserver à ceux qui enfreignent les règles de la guerre

LES PERSONNES QUI ENFREIGNENT LES RÈGLES DE LA GUERRE DEVRAIENT-ELLES ÊTRE PUNIES ?



QUAND UNE GUERRE EST FINIE, LES PERSONNES QUI ONT ENFREINT LES RÈGLES DE LA GUERRE DEVRAIENT-ELLES



En 1998-1999, une consultation mondiale intitulée *Les voix de la guerre* a été réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge dans 16 pays (dont 12 qui avaient récemment connu un conflit armé). Ces graphiques montrent l'opinion des personnes sondées.

Oublier ou pas ? Points de vue sur la façon de traiter les violations du DIH

CAMBODGE

Voix 1

Comment pourrais-je oublier? J'avais 30 ans à l'époque, et cela [la violence commise par les Khmers rouges au Cambodge dans les années 1970] reste gravé à jamais dans ma mémoire. Toutes les victimes ressentent la même chose que moi. Nous voulons que les dirigeants khmers rouges assument les conséquences de leurs actes.
– un survivant d'un centre de torture où 17 000 personnes furent torturées et tuées

Voix 2

Quelle différence cela ferait-il pour le Cambodgien moyen si Ta Mok [un dirigeant khmer rouge] passait en jugement? Tout ce que je veux, c'est que le Cambodge reste en paix.
– un chauffeur de taxi qui perdit son père et cinq frères et sœurs

CHILI

Voix 1

Traduire les dirigeants politiques en justice devrait inciter la communauté dans laquelle les crimes ont été commis à faire son examen de conscience. Cela vaut la peine de faire passer Pinochet en jugement au Chili, parce que les Chiliens savent très bien que la moitié d'entre eux étaient favorables au coup d'État.
– un essayiste

Voix 2

Il n'y aura pas de réconciliation sans vérité ni justice. Nous avons besoin de savoir où sont les corps de ceux qui ont «disparu».
– un journaliste, prisonnier politique pendant plus de deux ans

SIERRA LEONE

(points de vue de trois Sierra-Léonais)

Voix 1

Non seulement l'amnistie ne va pas résoudre le problème de ce pays, mais elle va entretenir le cercle vicieux de la violence et de l'impunité! L'amnistie, ça ne marche pas.
– un avocat

Voix 2

Si je devais un jour croiser mes bourreaux dans la rue? Je leur dirais simplement qu'un jour, le Tout-Puissant choisira entre leur famille et la mienne. Mais si on ne leur pardonne pas, il y aura d'autres gens qui perdront leurs mains.
– un homme à qui les rebelles ont coupé les deux mains pour le punir d'avoir couvert la fuite de sa fille

Voix 3

Je suis un homme de principes et j'estime que les crimes devraient être punis. Mais qui va juger qui? Personne n'a vraiment le contrôle de la situation. Si le gouvernement disait: « Nous allons vous faire passer en jugement », les rebelles reprendraient le combat.
– un pasteur

SIERRA LEONE

(points de vue de deux étrangers)

Voix 1

L'amnistie ne fait que relancer le cycle de l'impunité. (...) Les crimes commis ont été si effroyables qu'on ne peut tout simplement pas s'attendre à une paix durable.
– une chercheuse de Human Rights Watch

Voix 2

L'amnistie est absolument inadmissible. Je suis écœuré. Et puis je vois les gamins qu'on soigne et nourrit, et je me fais une raison. Les Sierra-Léonais savent ce qu'ils veulent: la paix tout de suite, plutôt que la justice. D'une certaine façon, l'amnistie est un scandale. Mais vue sous un autre angle, peut-être que c'est une solution sage.
– un travailleur humanitaire

Qu'est-ce qu'un crime de guerre ?

Les crimes de guerre sont des violations graves du DIH qui sont commises dans le cadre d'un conflit armé.

Par exemple, certains actes commis contre des combattants malades ou blessés, des prisonniers ou des civils sont considérés comme des crimes de guerre. Il s'agit notamment des actes suivants :

- l'homicide intentionnel;
- la torture et les traitements inhumains ou dégradants;
- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou des blessures graves;
- le fait de priver intentionnellement une personne du droit à un procès équitable.

Les actes suivants sont aussi des crimes de guerre :

- le fait d'attaquer intentionnellement la population civile ou des biens de caractère civil;
- toute destruction de biens qui ne répond pas à une nécessité militaire;
- le fait d'affamer délibérément des civils;
- l'utilisation de boucliers humains pour protéger des objectifs militaires;
- le fait de tuer ou de blesser un combattant qui se rend;
- le fait d'ordonner ou de menacer qu'il n'y ait pas de survivants;
- le fait de tuer ou de blesser un ennemi en faisant semblant d'être un civil;
- la prise d'otages;
- le fait de contraindre illégalement des civils à se déplacer vers un autre lieu;
- l'utilisation d'armes ou de méthodes de combat interdites;
- la violence sexuelle;
- le fait d'enrôler des enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés ou d'utiliser des enfants dans un conflit armé;
- le fait d'attaquer intentionnellement des personnes ou des biens arborant légalement les emblèmes de la croix rouge/du croissant rouge/du cristal rouge;
- l'abus des emblèmes de la croix rouge/du croissant rouge/du cristal rouge.

Source : adapté de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Fiche de travail

Responsabilités en matière de mise en œuvre du DIH

Afin que les criminels de guerre présumés soient traduits en justice, que peuvent faire

- > les commandants de forces armées ou groupes armés ?
- > l'État ?
- > les tribunaux ?

Je pense que...	
les commandants devraient:	
l'État devrait:	
les tribunaux devraient:	

Module 4: Répondre aux violations

Quand la société se tait après des violations

<p>Lorsque les armes de la guerre se sont tuées, lorsque les meurtres, la torture, les viols et la terreur ont cessé, comment les États devraient-ils se comporter à l'égard du passé et des crimes de guerre qui peuvent avoir été commis ? La question est de savoir comment agir au mieux pour tisser un tissu social nouveau qui favorise l'apaisement. Il y a des gens et des États qui considèrent que le passé est le passé, et que la société doit se concentrer sur l'avenir.</p> <p>L'oubli du passé, l'« amnésie collective » encouragée par l'État, s'observe lorsque aucune procédure officielle n'est mise en place par les pouvoirs publics pour que les coupables aient à répondre de leurs actes – lorsque l'État n'a procédé à aucun examen des responsabilités en matière de crimes de guerre ou de terreur civile. Le silence de la société peut résulter d'un choix délibéré, de la nécessité de reprendre les rênes pour gouverner la nation une fois le conflit terminé. Lorsque le silence est un choix exprès, il est souvent lié à des décisions d'amnistie ou de grâce qui protègent les membres de l'ancien gouvernement de toute</p>	<p>obligation d'affronter des questions juridiques sur des infractions commises pendant la période où ils étaient aux commandes de l'État.</p> <p>À court terme, oublier ou passer sous silence les abus commis peut sembler le moyen le plus rapide d'assurer la transition entre un régime de temps de guerre, ou un régime totalitaire, et une nouvelle forme de gouvernement.</p> <p>Ce choix du silence est ce que redoutent de nombreuses victimes, car il est synonyme de manque de respect à l'égard des blessures qu'ont subies les personnes et les groupes visés. Ce silence a des relents de déni. Dans son ouvrage sur le fait qu'aucune poursuite n'avait été engagée contre la Stasi (la police secrète de l'ex-RDA), au service du régime communiste jusqu'en 1989, Tina Rosenberg relève que puisque personne n'a été puni pour les actes de torture et les autres sévices commis, c'est « comme si cela ne s'était pas produit ». Pour citer le chercheur Aryeh Neier, « la coexistence pacifique paraît beaucoup moins probable si les victimes d'hier constatent que</p>	<p>personne n'est appelé à rendre des comptes pour les souffrances qu'elles ont endurées »². La politique de l'oubli peut avoir pour effet que le ressentiment demeure enfoui et couve dans le cœur des victimes, sans qu'aucune possibilité d'apaisement ne leur soit offerte.</p>
<p>Source : Crystal C. Campbell, document non publié.</p>	<p>Source : Crystal C. Campbell, document non publié.</p>	<p>Source : Crystal C. Campbell, document non publié.</p>
<p>1 Tina Rosenberg, <i>The Haunted Land, Facing Europe's Ghosts After Communism</i>, Vintage Books, New York, 1996.</p>	<p>1 Tina Rosenberg, <i>The Haunted Land, Facing Europe's Ghosts After Communism</i>, Vintage Books, New York, 1996.</p>	<p>1 Tina Rosenberg, <i>The Haunted Land, Facing Europe's Ghosts After Communism</i>, Vintage Books, New York, 1996.</p>
<p>2 Aryeh Neier, <i>Brutality, Genocide, Terror and the Struggle for Justice</i>, Times Books, 1998.</p>	<p>2 Aryeh Neier, <i>Brutality, Genocide, Terror and the Struggle for Justice</i>, Times Books, 1998.</p>	<p>2 Aryeh Neier, <i>Brutality, Genocide, Terror and the Struggle for Justice</i>, Times Books, 1998.</p>

Est-il trop tard?

UN DÉBAT PUBLIC EN FRANCE

De 1954 à 1962, la France fait la guerre à ceux qui se battent pour l'indépendance en Algérie, alors une colonie française. Des atrocités sont commises par les deux parties. La guerre se termine en 1962, et l'Algérie devient un pays indépendant. Une amnistie générale est proclamée pour les atrocités commises dans les deux camps. Pendant près de quarante ans, en France, les exactions de l'armée française en Algérie seront condamnées dans des livres et des articles, mais il n'y aura pas de débat public général sur le sujet.

Puis, en 2000, Louise Laila Ighilahriz, ancienne militante algérienne torturée pendant trois mois en 1957 témoigne publiquement. Des généraux français mis en cause par ce témoignage réagissent, et un large débat public s'engage enfin en France. On prend parti, et articles, livres et documentaires sur le sujet se multiplient. Historiens et politiciens sont invités à s'exprimer, et le font. Un groupe d'intellectuels français lance un appel à l'État français, lui

demandant de mettre les choses au point en reconnaissant et en condamnant les actes de torture commis pendant la guerre d'Algérie. Plus de trois cents généraux qui avaient servi en Algérie signent une déclaration pour soutenir cet effort. Ils déclarent que des actes de torture et d'autres crimes ont effectivement été commis, mais à très petite échelle ; ils soulignent que les autorités politiques avaient donné à l'époque trop de liberté à l'armée. Le premier ministre français déclare qu'il ne pense pas que révéler la vérité risque d'affaiblir la nation, mais que cela devrait au contraire la renforcer en lui permettant de mieux tirer les leçons de son passé, pour construire son avenir. Le président de la République est d'un avis différent et trouve qu'il ne faut pas raviver les plaies du passé. Certains membres du Parlement proposent la création d'une commission d'enquête sur les crimes commis par la France, une commission qui devrait s'efforcer d'établir la vérité et suggérer des mesures de réparation pour les victimes. Cette proposition est finalement rejetée.

En 2001, le général Paul Aussaresses, qui était officier de renseignements en Algérie de 1955 à 1957, publie un livre dans lequel il affirme que le gouvernement français tolérerait l'utilisation de la torture et les exécutions sommaires. Il admet avoir participé lui-même à de tels actes. Plusieurs plaintes sont bientôt déposées contre le général. Louise Laila Ighilahriz est parmi ceux qui le poursuivent. Cependant, en vertu d'une loi de 1968 qui amnistie tous les actes commis pendant la guerre d'Algérie, un juge refuse d'instruire. Cette décision est confirmée en appel. Dans une autre affaire, le général est condamné à 7 500 euros d'amende pour ce qu'il a fait en Algérie. Deux mois plus tard, la plus haute cour française confirme qu'il ne peut pas être jugé pour crimes contre l'humanité.

Est-il trop tard?

UN DÉBAT PUBLIC EN FRANCE

Officier supérieur français qui

servit pendant la guerre d'Algérie:

Non, la torture n'est pas indispensable en temps de guerre, on pourrait très bien s'en passer. Quand je repense à l'Algérie, cela me désole, car cela faisait partie (...) d'une certaine ambiance. On aurait pu faire les choses autrement.

– général Jacques Massu

La torture ne m'a jamais fait plaisir mais je m'y suis résolu quand je suis arrivé à Alger. À l'époque, elle était déjà généralisée. Si c'était à refaire, (...) je referais la même chose car je ne crois pas qu'on puisse faire autrement.

Pourtant, j'ai le plus souvent obtenu des résultats considérables sans la moindre torture. Je dirais même que mes coups les plus réussis, ça a été sans donner une paire de gifles. Mais dans certaines situations, ce n'est pas possible. Nous sommes pris par l'urgence (...). Je serais contre la repentance de l'État français aujourd'hui. On n'a pas à se repentir.

Qu'on reconnaisse des faits précis et ponctuels, oui, mais en prenant garde à ne pas généraliser. Pour ma part, je ne me repens pas.

– général Paul Aussaresses

Mon seul souci dans cette affaire est de comprendre comment un peuple civilisé peut retomber dans la barbarie. Si nous voulons empêcher le retour de cette honte, il faut la regarder en face.

Dire la vérité, la vérité politique sur la torture. Nous ne voulons pas que les fils retrouvent l'horreur sur leur chemin et la honte au fond de leur cœur, tout cela parce que leurs pères ont menti.

– Jacques Julliard, ancien officier ayant servi en Algérie

Au sujet des soldats:

Les anciens combattants se sentent injustement mis en cause par la manière dont on cherche à généraliser la torture à l'ensemble des deux millions de militaires mobilisés durant cette guerre et qui n'ont rien à se reprocher à ce sujet.

– Wladyslas Marek, caporal-chef à Alger de 1960 à 1962

Très peu d'appelés ont participé à la torture. Mais beaucoup savaient, ont vu et n'ont rien dit, car s'opposer à la discipline militaire demande un courage supérieur à la moyenne. Le climat général de racisme et surtout de mépris inhérents aux guerres coloniales pouvait aussi permettre cette passivité face à la violence.

– Georges Doussin, président de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre

Les appelés redoutaient les conséquences de leur résistance ou de leur refus, surtout à l'égard de la question de la torture. Tous, absolument tous, ont au minimum entendu ou vu pratiquer la torture.

Leur grand drame, me disent-ils aujourd'hui, c'est de n'avoir pas su dire non à l'époque. D'avoir eu 20 ans et de n'avoir pas su réagir.

– Marie-Odile Godard, psychologue française

Au sujet de la responsabilité:

La première responsabilité, c'est celle du pouvoir politique qui savait très bien ce qui se passait et qui n'avait pas à donner tous les pouvoirs aux militaires.

– Hugues Dalleau, président de l'Union nationale [française] des combattants

Si le gouvernement de la France ne voulait pas de la torture, il fallait qu'il l'exprime officiellement et clairement.

Si l'armée, en l'absence de consignes claires, ne voulait pas de la torture, pour préserver son honneur ou celui de la France, il fallait que ses chefs le disent de façon explicite.

– Roger Monié, lieutenant de l'armée de réserve française

Est-il trop tard?

<p>Quant à la reconnaissance de tout cela par l'Etat français, si elle devait intervenir – le plutôt serait le mieux – elle contribuerait à réhabiliter votre pays et à le conforter dans ses traditions de respect des valeurs humaines.</p> <p>– Driffa Ben M'Hidi, sœur de Larbi Ben M'Hidi (qui fut assassiné en la présence du général Aussaresses)</p> <p>Je demande une réparation morale, que les autorités françaises reconnaissent la pratique abjecte de la torture pendant la guerre d'Algérie.</p> <p>– Louisette Ighilahriz</p> <p>Aux yeux de beaucoup de Français la torture apparaissait comme une réponse, au fond normale, aux exactions perpétrées par les nationalistes algériens.</p> <p>– Benjamin Stora, professeur d'histoire français</p> <p>(...) l'État français reste responsable de son armée et de ce que celle-ci a commis durant la guerre d'Algérie. Par conséquent, elle devrait participer pour établir cette vérité. Et si il y a eu des crimes contre l'Humanité qui souillent l'honneur de la France, à cette dernière</p>	<p>d'assumer son rôle devant le tribunal qu'est l'Histoire, et de prendre ainsi l'attitude adéquate.</p> <p>– Mahfoud Kaddache, historien algérien</p> <p>Au sujet de la problématique « oublier ou révéler la vérité » :</p> <p>Pour l'instant je ne suis pas partisan d'une solution pénale. Il vaut mieux essayer de mettre fin à ces guerres de mémoire que de les ressusciter encore et toujours. Dans cet esprit, on pourrait imaginer la création d'une commission de vérité et de réconciliation, composée de juristes d'hommes de foi et de loi, d'hommes politiques et d'historiens, pour que la mémoire circule entre les différents groupes.</p> <p>– Benjamin Stora, professeur d'histoire français</p> <p>Rien n'est plus important pour les victimes et leurs familles que de voir la vérité établie. À défaut, le travail de deuil ne peut se faire et aucun apaisement n'est possible. Il en va de même pour les nations. La reconnaissance du passé, aussi tragique et douloureux soit-il, est</p>	<p>indispensable pour l'avenir car aucune nation, pas plus qu'un être humain, ne peut durablement vivre dans le mensonge. Il s'agit simplement, pour la France et pour l'Algérie, d'établir ce que fut la réalité des crimes commis de part et d'autre pendant la guerre d'Algérie.</p> <p>– Robert Badinter, ancien ministre de la Justice</p> <p>Si nous n'avons pas de réconciliation, nous ne pourrions pas guérir les blessures, et les plaies resteront béantes. Nous vivons dans une société où les individus font partie d'un groupe, et nous craignons qu'il n'y ait des actes de représailles et de vendetta.</p> <p>– Daho Djerbal, historien algérien</p> <p>Il faut faciliter le discours sur ces épisodes honteux : ouvrir plus largement les archives, recueillir les témoignages, entendre les différents points de vue. Un pays peut apprendre davantage des pages noires de son passé – à condition qu'il accepte de les lire jusqu'au bout – que de celles où il se voit en héros intrépide ou en victime innocente.</p> <p>– Tzvetan Todorov, théoricien franco-bulgare de la littérature</p>	<p>Reconnaître ces crimes c'est assainir l'atmosphère et permettre à ce traité d'alliance de partir sur de bonnes bases. Je ne suis pas de ceux qui pensent qu'il faille constamment regarder dans le rétroviseur de notre voiture qui sillonne notre cours de l'histoire, mais une voiture sans rétroviseur est une voiture dangereuse. Il faut donc s'assumer sur le plan de l'histoire. (...) Je suis pour un rapprochement entre les deux pays, mais pas en effaçant une partie de l'histoire</p> <p>– Bachir Boumazza, politicien algérien</p>
---	---	---	---

L'exploration 4B : Les moyens judiciaires

L'exploration 4A présentait aux élèves les raisons pour lesquelles il faut agir face aux violations du droit international humanitaire (DIH) et différentes façons de le faire. Les explorations 4B et 4C examinent de plus près des mécanismes spécifiques conçus pour juger les infractions graves au DIH.

Dans l'exploration 4B, les élèves étudient les efforts qui ont été faits à différents niveaux, depuis la Seconde Guerre mondiale, pour traduire en justice les auteurs d'infractions graves au DIH. Ils examinent des exemples de tribunaux nationaux, internationaux et « hybrides », et comparent ces différents moyens de rendre justice.

OBJECTIFS

- **Avoir conscience que les États doivent traduire en justice les auteurs d'infractions graves au DIH, quelle que soit la nationalité de ces personnes ou de leurs victimes, et quel que soit le pays où les crimes ont été commis.**
- **Avoir une idée des différentes instances judiciaires dont on dispose pour juger les auteurs de crimes de guerre (tribunaux nationaux, internationaux, « hybrides »).**
- **Se rendre compte que ces instances judiciaires sont complémentaires et que toutes contribuent aux efforts de la communauté internationale pour traduire les criminels en justice.**



RESSOURCES POUR L'ENSEIGNANT

4B.1 Les moyens judiciaires



RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE

- 4B.2 Des « cas étrangers » jugés par des tribunaux nationaux
- 4B.3 Échos de Nuremberg
- 4B.4 Les Principes de Nuremberg
- 4B.5 Vers un nouveau type de tribunal
- 4B.6 Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*
- 4B.7 La Cour pénale internationale permanente
- 4B.8 Les tribunaux « hybrides »
- 4B.9 Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux internationaux *ad hoc* ?

PRÉPARATION

Choisissez le tribunal (Rwanda ou ex-Yougoslavie) que vous utiliserez à l'étape 4.

Planifiez la façon dont vous gérez cette exploration en fonction du temps dont vous disposerez. Donnez tout le travail préparatoire de lecture et de rédaction à faire à domicile (lecture et rédaction pour l'étape 3, et lecture en vue du débat de l'étape 6).

Dans le *Guide méthodologique*, revoyez les méthodes d'enseignement 1 (La discussion), 5 (Le jeu de rôles), 7 (Écriture et réflexion), 9 (Les petits groupes) et 10 (La recherche de récits et d'informations).

DURÉE

Trois séances de 45 minutes (ou plus si tout le travail est fait en classe).

L'exploration

1. INTRODUCTION (5 minutes)

Demandez aux élèves ce qu'ils savent des mesures judiciaires prises dans les cas de crimes de guerre.

Question possible :

> Avez-vous connaissance de criminels de guerre qui ont été traduits en justice ?

2. LES TRIBUNAUX NATIONAUX JUGEANT DES CRIMES DE GUERRE (20 minutes)

Rappelez aux élèves que les Conventions de Genève exigent des États qu'ils fassent passer en jugement et punissent les auteurs d'infractions graves au DIH.

Expliquez que ces crimes sont si graves que les États ont en fait l'obligation de traduire en justice et de punir tout auteur d'une telle infraction, quels que soient

- sa nationalité;
- la nationalité de la victime;
- le lieu où l'infraction a été commise.

Ensuite, divisez la classe en petits groupes. Attribuez un des exemples figurant dans « Des "cas étrangers" jugés par des tribunaux nationaux » à la moitié des groupes et l'autre exemple à l'autre moitié.

 RESSOURCES POUR
4B.2 L'ÉLÈVE

Demandez aux groupes d'étudier le cas qui leur a été attribué et de préparer les réponses aux questions figurant à la fin.

Au bout d'environ 10 minutes, demandez à chaque groupe de présenter à la classe le résultat de sa réflexion.

Pendant ces présentations, écrivez la liste des raisons que donnent les élèves et, le cas échéant, expliquez ce qu'ils n'ont pas compris.

3. NUREMBERG, UN PRÉCÉDENT (45 minutes, ou plus si la lecture est faite en classe)

À l'aide de la ressource pour l'enseignant, présentez l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur le premier tribunal militaire international, qui fut créé en 1945 à Nuremberg, en Allemagne (évoquez brièvement le tribunal du même type établi à Tokyo, au Japon).

 RESSOURCES POUR
4B.1 L'ENSEIGNANT

 RESSOURCES POUR
4B.3 L'ÉLÈVE

Donnez à chaque élève une des trois pages du document « Échos de Nuremberg », à savoir :

- « Le but des procès de Nuremberg » – extraits des déclarations de trois procureurs reflétant la conscience qu'ils avaient de l'importance du tribunal;
- « Les déclarations finales des accusés » – extraits des déclarations faites par quatre des accusés, qui indiquent ce qu'ils pensaient de leurs actes et s'ils estimaient avoir quelque chose à se reprocher;
- « Les décisions du tribunal » – extraits des déclarations des juges, qui expriment leur réaction aux arguments présentés.

L'exploration

Demandez aux élèves de lire leurs pages et de répondre aux questions en tant que travail à domicile.

En classe, demandez-leur de discuter de leurs réponses avec un(e) partenaire ou avec un petit groupe d'élèves qui ont reçu la même page.

Au bout d'environ 10 minutes, rassemblez la classe et discutez de toutes les questions.

Pour conclure, demandez aux élèves de lire « Les Principes de Nuremberg » afin d'attirer leur attention sur le droit qui fut élaboré par le tribunal.

RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE
4B.4

4. LES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX *AD HOC* (30 minutes)

Vérifiez si les élèves comprennent ce que signifie la locution « *ad hoc* ». Donnez-leur un exemple de phrase où elle est utilisée.

Ensuite, invitez-les à dire ce qu'ils savent de la violence qu'ont vécue pendant les années 1990 l'ex-Yougoslavie ou le Rwanda.

NOTE

Si nécessaire, dites aux élèves que la locution « *ad hoc* » s'applique généralement à une solution conçue spécifiquement pour un problème. Son sens littéral est : « destiné expressément à cet usage ».

Distribuez des copies de la fiche « Vers un nouveau type de tribunal – La situation en ex-Yougoslavie » ou « Vers un nouveau type de tribunal – La situation au Rwanda », selon le cas que vous avez choisi.

RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE
4B.5

Répartissez les élèves en petits groupes et demandez à chaque groupe d'écrire les idées qu'il aurait pour la création d'un tribunal pénal international *ad hoc* chargé du cas qui a été choisi, en utilisant les questions figurant à la fin de la fiche.

Une fois qu'ils auront fait cela, distribuez la fiche « Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ».

RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE
4B.6

Demandez aux groupes de comparer leurs idées avec l'information figurant sur la fiche.

Expliquez que la fiche leur présente également un autre tribunal *ad hoc* (créé pour juger les crimes de guerre commis dans un autre contexte que celui auquel on leur a demandé de réfléchir – soit l'ex-Yougoslavie, soit le Rwanda). Notez l'acronyme de chacun des tribunaux.

Ensuite, rassemblez les élèves pour discuter de ce qu'ils ont appris.

Questions possibles :

- > Y a-t-il dans le texte de la fiche quelque chose qui vous a surpris ?
- > Quelles sont les ressemblances entre ces deux tribunaux ?
- > Et les différences ?

L'exploration

5. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE PERMANENTE (25 minutes)

Demandez aux étudiants de lire « La Cour pénale internationale permanente » et de discuter de la question figurant à la fin.

 RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE

Ensuite, demandez-leur de travailler par groupes de deux pour préparer les questions d'un jeu de questions-réponses, ou quiz, sur la Cour pénale internationale (CPI). S'il reste assez de temps, ils peuvent aussi préparer quelques questions supplémentaires sur les ressemblances et les différences entre les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et la CPI, en utilisant la fiche « Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ».

 RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE

Faites ce jeu avec leurs questions. Divisez la classe en deux équipes. Demandez aux élèves de chacune de poser à tour de rôle une de leurs questions à l'autre équipe. Une équipe gagne un point quand un de ses membres a donné une bonne réponse.

6. LES TRIBUNAUX « HYBRIDES » (25 minutes, ou plus si la lecture est faite en classe)

Dites aux élèves que, suite aux récents procès pour crimes de guerre qui ont eu lieu dans des tribunaux nationaux ou internationaux, on voit apparaître une nouvelle approche : celle des tribunaux « hybrides », qui s'efforcent de tirer parti des éléments les plus utiles à la fois des tribunaux nationaux et internationaux.

Question possible :

Si vous deviez concevoir un nouveau type de tribunal combinant des éléments des tribunaux internationaux et nationaux, comment serait-il ?

Divisez la classe en quatre équipes de débat. Distribuez la fiche « Les tribunaux "hybrides" – Tribunal spécial pour la Sierra Leone » à deux des équipes, et la fiche « Les tribunaux "hybrides" – Les chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste » aux deux autres.

 RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE

Expliquez que chaque équipe va devoir soit défendre, soit contester la déclaration suivante :

Les tribunaux « hybrides » sont plus efficaces que les tribunaux internationaux ou nationaux.

Attribuez les positions dans le débat :

- Équipe 1 : Sierra Leone – d'accord avec la déclaration.
- Équipe 2 : Sierra Leone – pas d'accord avec la déclaration.
- Équipe 3 : Timor-Leste – d'accord avec la déclaration.
- Équipe 4 : Timor-Leste – pas d'accord avec la déclaration.

Vous aurez demandé aux élèves, à titre de travail à domicile, de lire la fiche d'information et de réfléchir à la position que vous leur avez attribuée dans le débat. Donnez aux groupes du temps en classe pour se préparer au débat.

L'exploration

Demandez aux élèves de choisir un(e) porte-parole pour représenter chaque groupe.

Décidez de l'ordre de déroulement du débat (par exemple, vous pouvez prévoir d'abord la Sierra Leone – pour et contre – puis le Timor-Leste – pour et contre –, ou plutôt d'abord les deux équipes « pour », puis les deux équipes « contre »).

Lancez le débat.

7. CONCLUSION (5 minutes)

Questions possibles :

- > Comment, selon vous, les procès et les punitions pourraient-ils dissuader les gens de commettre des crimes de guerre ?
- > Pourquoi, selon vous, existe-t-il autant de moyens de juger et de punir les criminels de guerre ?



IDÉES ESSENTIELLES

- Les États doivent traduire en justice et punir les auteurs d'infractions graves au DIH, quelle que soit la nationalité de ces personnes ou de leurs victimes, et où que les crimes aient été commis.
- Des efforts ont été faits à diverses époques et à différents niveaux pour juger et punir les criminels de guerre.
- Il existe différentes instances judiciaires pour juger les auteurs de violations du DIH, mais ces instances sont complémentaires et contribuent à l'effort commun de la communauté internationale pour traduire les criminels de guerre en justice.

Pour aller plus loin : activités complémentaires

HISTOIRE, LITTÉRATURE, ACTUALITÉS

Après avoir lu « Les Principes de Nuremberg », utilisez des exemples trouvés dans l'histoire, la littérature ou l'actualité pour illustrer et clarifier le sens des principes I à V de Nuremberg.

 RESSOURCES POUR
4B.4 L'ÉLÈVE

RÉACTION CRITIQUE AU TRIBUNAL DE NUREMBERG OU À UN TRIBUNAL PLUS RÉCENT

Rédigez une dissertation ou une étude répondant à l'une des questions suivantes :

- > Le fait que les Alliés victorieux siégeaient pour juger leurs ennemis vaincus nuit-il à la crédibilité des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ?
- > Le fait que les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont été établis par le Conseil de sécurité des Nations Unies jette-t-il un doute sur leur indépendance ?

L'HISTOIRE D'UNE VICTIME (Écriture créative ou mise en scène)

Écrivez l'histoire d'une personne (réelle ou imaginaire) qui a été la victime d'un crime de guerre. Utilisez la forme du récit à la première personne. Décrivez le crime (qui y a participé, qui a souffert, qui d'autre a été touché, etc.). Donnez les raisons de la victime pour vouloir qu'un type de tribunal précis juge les responsables.

Présentez le récit de ce personnage par écrit ou sous forme de monologue oral.

Servez-vous des informations tirées des « ressources pour l'élève » de la présente exploration. Dans la mesure du possible, utilisez comme source les médias et Internet.

DES RÔLES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRIBUNAUX NATIONAUX

Lisez « Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ? » et répondez de l'une des façons suivantes aux questions figurant à la fin du texte :

- écrivez vos idées ;
- discutez des questions avec un(e) camarade ou en petit groupe.

 RESSOURCES POUR
4B.9 L'ÉLÈVE

Pour aller plus loin : activités complémentaires

RÉDACTION

Écrivez une rédaction en réponse à l'une des déclarations suivantes, qui expriment certaines des aspirations mais aussi des limites de la Cour pénale internationale.

Les gouvernements qui ont choisi cette démarche éclairée comprennent bien que la Cour pénale internationale permanente ne menace en rien les États dotés d'un système de justice pénale organisé. Bien au contraire, elle est conçue exclusivement pour protéger les personnes les plus vulnérables dont les gouvernements - lorsqu'ils existent - ne peuvent ou ne veulent poursuivre les individus qui ont violé leurs droits humains les plus fondamentaux.

– Kofi Annan, alors secrétaire général de l'ONU

Je crois non seulement que la Cour peut dissuader des bourreaux potentiels, mais aussi qu'elle peut avoir des vertus pédagogiques extraordinaires...

– William Bourdon, avocat et secrétaire général de la Fédération internationale des droits de l'homme

Une cour internationale (...) ne peut guère juger plus de cinquante prévenus par an. Une cour permanente compétente pour tous les pays se heurtera au même problème, et devra donc sélectionner les personnes qu'elle entend poursuivre en fonction de leur degré élevé de responsabilité. On ne saurait par conséquent considérer que la lutte contre l'impunité puisse se fonder exclusivement sur la justice internationale. Il est nécessaire, à moyen terme, que les tribunaux nationaux jouent un rôle et s'engagent activement à la recherche d'une solution.

– Louis Joinet, magistrat et rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'impunité

Les moyens judiciaires

S'il existe de nombreux moyens d'action face aux violations du droit international humanitaire (DIH), dans bien des cas l'approche judiciaire a été préférée à d'autres. Divers types d'instances judiciaires ont été mis en place – tribunaux nationaux, internationaux et « hybrides ». S'ils diffèrent les uns des autres à certains égards, ils contribuent tous aux efforts de la communauté internationale pour traduire en justice les criminels de guerre présumés.

TRIBUNAUX NATIONAUX

Comme c'est le cas pour tout ensemble de règles de droit, il faut des moyens de mettre en œuvre et de faire respecter le DIH. Aux termes des Conventions de Genève, les États sont tenus de prévenir et de réprimer toutes les violations du DIH. Ils sont également tenus de promulguer une législation qui interdise les infractions graves au DIH et prévoies des sanctions pour leurs auteurs, et de rechercher et poursuivre ces auteurs de violations.

En général, le droit pénal d'un État ne s'applique qu'aux actes commis par ses propres ressortissants ou sur son territoire. Le DIH va plus loin, puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toutes les personnes ayant commis des infractions graves, quelle que soit leur nationalité ou celle des victimes, et quel que soit le lieu où l'infraction a été commise. Ce principe est appelé « juridiction universelle ».

De nombreux pays ont révisé leur code pénal de manière à ce que leur système judiciaire puisse juger – sans restrictions – les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité. Ils ont traduit en justice les auteurs présumés de tels actes en se fondant sur une juridiction universelle, indépendamment du pays où le crime présumé avait été commis et de la nationalité des auteurs présumés ou des victimes.

Les États peuvent, pour diverses raisons, être particulièrement désireux de faire passer en jugement devant leurs tribunaux nationaux les étrangers accusés de crimes de guerre. Un État peut, par exemple, craindre que les tribunaux d'autres pays mettent moins de zèle à poursuivre les auteurs d'injustices dont auraient été victimes ses ressortissants. En outre, le fait de juger des étrangers pour crimes de guerre peut accroître la popularité d'un gouvernement dans son pays et améliorer la considération dont il jouit dans la communauté internationale.

Les premiers procès de ce type étaient consécutifs à la Seconde Guerre mondiale. Plus récemment, on a connu les procès liés aux conflits armés d'ex-Yougoslavie, du Rwanda et d'Afghanistan.

TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

Bien que, aux termes des Conventions de Genève, les États parties aient l'obligation de rechercher et de punir les personnes prévenues d'avoir commis des infractions graves au DIH, le nombre d'atrocités commises et la capacité limitée des tribunaux nationaux à juger ces crimes ont amené la communauté internationale à jouer un plus grand rôle dans l'application du droit. Ainsi, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, elle a considérablement progressé dans l'action qu'elle mène pour mettre fin à l'impunité et traduire en justice les auteurs de violations du DIH. Aujourd'hui, l'application du DIH n'incombe plus seulement aux États.

• Les procès de Nuremberg et de Tokyo

La Seconde Guerre mondiale s'acheva en 1945 sur un bilan humain effroyable. Des millions de Juifs et de membres de minorités sociales et politiques furent systématiquement mis à mort ; nombre d'entre eux furent exterminés dans des camps de concentration. Des millions de civils furent tués, pris sous des bombardements, forcés de fuir de chez eux. Des millions de soldats furent faits prisonniers. Des villes furent détruites par des bombardements impitoyables, systématiques ; et les premières bombes atomiques jamais utilisées rasèrent les villes de Nagasaki et Hiroshima, au Japon.

Après cette guerre, les criminels de guerre nazis et japonais furent jugés par des tribunaux nationaux dans plusieurs pays du monde (dont l'Australie, la Belgique, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Union soviétique et la Yougoslavie).

En complément des actions engagées au niveau national et pour s'assurer que tous les principaux criminels de guerre seraient traduits en justice, les quatre États vainqueurs appelés « les quatre Grands » (États-Unis, France, Grande-Bretagne et Union soviétique) créèrent en 1945 le Tribunal militaire international (TMI) dans la ville allemande de Nuremberg. Il s'agissait de juger pour violations graves du droit international 22 hauts responsables nazis.

Les moyens judiciaires

Un an plus tard, un organisme similaire, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIO), fut créé à Tokyo pour juger 28 accusés japonais importants. Les tribunaux nouvellement créés étaient composés essentiellement de procureurs et de juges des puissances alliées victorieuses.

À Nuremberg comme à Tokyo, les prévenus furent accusés de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. À Nuremberg, 19 d'entre eux furent condamnés et les trois autres furent acquittés. Le tribunal de Tokyo, lui, condamna tous les accusés. Les jugements de Nuremberg, en particulier, ont servi de base à l'ensemble le plus important de lignes directrices qui existe concernant la responsabilité pénale individuelle en droit international : les Principes de Nuremberg.

Ces procès jouèrent un rôle important dans le processus visant à traduire en justice les auteurs des crimes internationaux les plus graves. Ils montrèrent en outre qu'un groupe d'États pouvait agir de concert pour que des individus soient tenus pénalement responsables de violations du DIH, et envoyèrent un signal fort : la communauté internationale ne tolérerait pas certains crimes. Enfin, ils donnèrent une réelle impulsion à l'élaboration de traités de DIH.

Leur valeur fut néanmoins mise en doute et l'on fit valoir qu'il ne s'agissait que d'une « justice des vainqueurs ». Des voix s'élevèrent en outre pour dire que des soldats des États dont les représentants siégeaient dans ces tribunaux avaient eux aussi commis des crimes du même type mais n'étaient pas poursuivis.

- **Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc***
Une quarantaine d'années après les procès de Nuremberg et de Tokyo, la communauté internationale entreprit une nouvelle fois de constituer des tribunaux internationaux ; il s'agissait alors d'une réponse aux atrocités commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda.

En ex-Yougoslavie, les autorités nationales n'étaient, dans l'ensemble, pas disposées à faire passer en jugement les auteurs d'infractions. Au Rwanda, elles n'étaient tout simplement pas en mesure de le faire, étant donné le nombre énorme de cas à traiter.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies créa deux tribunaux pénaux internationaux chargés de poursuivre les personnes accusées d'avoir commis

des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, et leur accorda la primauté sur les juridictions nationales.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) fut créé en 1993 à La Haye pour juger les responsables présumés de tels crimes commis en ex-Yougoslavie depuis 1991. L'année suivante, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) fut créé à Arusha (Tanzanie) pour juger les responsables présumés de violations graves du DIH commises en 1994 soit au Rwanda, soit par des citoyens rwandais dans des pays voisins.

La création de ces tribunaux représenta un tournant décisif dans l'application du DIH : on n'en était plus à ce qui avait été appelé la « justice des vainqueurs » des procès de Nuremberg et de Tokyo. Les décisions de ces tribunaux *ad hoc* ont aussi contribué de façon importante au développement de la jurisprudence en matière de DIH.

Certains, toutefois, estiment que des tribunaux spéciaux de ce type ne constituent pas la meilleure façon d'appliquer le DIH, car il faut une action internationale concertée, ainsi que beaucoup de temps et d'argent, pour les établir et les gérer. D'autres ont fait valoir que la compétence limitée qui est assignée à ces tribunaux décourage les efforts visant à amener devant la justice des criminels d'autres régions du monde.

- **La Cour pénale internationale permanente**
L'idée d'instituer une cour pénale internationale permanente avait été envisagée à plusieurs reprises depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo. La création des deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* marqua un tournant important dans les efforts déployés pour juger et punir les personnes accusées de violations graves du DIH. Cependant, la compétence de ces tribunaux spéciaux était limitée tant du point de vue territorial que temporel.

Quelques États s'opposèrent à la création d'une cour pénale internationale permanente. Certains estimaient qu'une telle cour aurait trop de pouvoir et risquerait d'en abuser à des fins politiques. D'autres craignaient que quelques-unes de leurs propres pratiques ne relèvent de la compétence de la cour. Ainsi, des États se sont dits préoccupés qu'un tel tribunal puisse juger les membres de leurs forces armées déployés à l'étranger sans que ceux-ci

Les moyens judiciaires

puissent bénéficier des garanties offertes par leurs tribunaux nationaux.

Malgré ces objections, et après de longues discussions préparatoires, la communauté internationale convoqua une conférence diplomatique à Rome en 1998 et adopta le Statut de la Cour pénale internationale (CPI).

La CPI a compétence pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Elle n'a pas la primauté sur les juridictions nationales; ses activités sont complémentaires de celles des tribunaux nationaux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas enquêter sur des individus présumés responsables des crimes internationaux les plus graves, ni les juger. La compétence de la CPI ne se limite pas à des situations spécifiques, ni à une certaine période.

La création de la CPI est la preuve de la volonté de la communauté internationale de faire en sorte que les individus qui commettent des violations graves du DIH ne restent pas impunis. En tant que tribunal permanent, elle apporte une certaine continuité aux efforts déployés pour faire respecter le DIH.

LES TRIBUNAUX « HYBRIDES »

Les tribunaux « hybrides » associent des éléments internationaux et nationaux dont ils s'efforcent de maximiser les avantages. À la lumière de l'expérience des tribunaux tant nationaux qu'internationaux et des enseignements que l'on peut en tirer, les tribunaux « hybrides » ont suscité de grands espoirs dans certaines parties du monde.

On peut citer comme exemples de tribunaux « hybrides » le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens et les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste.

Les tribunaux « hybrides » essaient de tirer parti de quelques avantages importants propres aux tribunaux internationaux. Ils donnent accès à une infrastructure qui, dans certains pays, n'existe plus au niveau national. Ils s'efforcent de profiter, pour les cas de crimes internationaux complexes, d'un savoir-faire en matière d'enquête, de poursuite pénale et de jugement dont on ne dispose pas toujours à l'échelon national. Ils utilisent aussi les compétences d'experts internationaux pour poursuivre un plus grand nombre d'auteurs présumés de crimes en moins de temps. Un personnel international impartial et des ressources financières internationales contribuent aussi à leur efficacité.

En même temps, les tribunaux « hybrides » ont quelques caractéristiques importantes des tribunaux nationaux. Ils font appel à des juges et des procureurs locaux qui connaissent bien les circonstances dans lesquelles les crimes ont été commis, utilisent les langues du lieu et connaissent le droit interne. De tels éléments les rapprochent des réalités locales et peuvent les rendre plus acceptables pour la population. Parce qu'ils comprennent certains éléments nationaux, ils sont en outre considérés comme plus efficaces et moins coûteux que les tribunaux internationaux, et comme ayant des effets durables sur le développement de structures nationales.

Si le travail des tribunaux « hybrides » est prometteur, certains problèmes ont surgi qui risquent de faire sérieusement obstacle à leur bon fonctionnement. Ils manquent souvent de personnel. Il arrive qu'ils ne reçoivent pas un financement suffisant ou qu'ils se voient affecter des fonds au détriment du système judiciaire local. De plus, les administrations locales peuvent être en mesure d'influencer les juges, et refuser de reconnaître la légitimité de ces tribunaux.

Sources: Irwin Cotler (ed.), *Nuremberg Forty Years Later*, McGill-Queen's University Press, Montreal, 1995. Telford Taylor, Procureur à Nuremberg, Seuil, Paris, 1995. Machteld Boot (ed.), *Genocide, Crimes Against Humanity, War Crimes: Nullum Crimen Sine Lege and the Subject Matter Jurisdiction of the International Criminal Court*, Intersentia, Antwerp, 2002. The United Nations War Crimes Commission, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, His Majesty's Stationery Office, London, 1948. Yuki Tanaka, *Hidden Horrors*, Westview Press, Boulder CO, 1996. Timothy L.H. McCormack, Gerry J. Simpson (eds), *The Law of War Crimes*, Kluwer International Law, The Hague, 1997. Sarah M.H. Nouwen, "Hybrid courts' – The hybrid category of a new type of international crimes courts," *Utrecht Law Review*, Vol. 2, No. 2, December 2006. Robin Geiß, Noëmi Bulinckx, "International and internationalized criminal tribunals: a synopsis" («Tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés: résumé»), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 861, mars 2006. Benjamin B. Ferencz, *An International Criminal Court. A Step Toward World Peace: A Documentary History and Analysis*, Vol. I, Oceana Publications, Inc., New York, 1980. Allocution d'ouverture du Secrétaire général des Nations Unies à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin -17 juillet 1998. Documents officiels, volume II, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière: A/CONF.183/13 (vol. 11). Explication du vote de M. Dilip Lahiri, chef de la délégation de l'Inde, sur l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (en anglais seulement) (<http://www.un.org/icc/speeches/717ind.htm>). Robinson Everett, "American service members and the ICC," in Sarah B. Sewall, Carl Kaysen (eds), *The United States and the International Criminal Court*, Rowman and Littlefield, Lenham MD, 2000.

Les moyens judiciaires

	TMI*	TMIEO*	TPIY*	TPIR*	CPI*	CSCG*	TSSL*
Création	Traité international conclu par quatre des alliés victorieux après la Seconde Guerre mondiale	Ordre du commandement suprême des forces alliées dans le Pacifique Sud après la Seconde Guerre mondiale	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies		Traité international ouvert à tous les États	Règlement de l'Administration des Nations Unies au Timor-Leste	Accord entre le Secréariat des Nations Unies et le gouvernement de Sierra Leone
Juges	8 (deux de chacune des quatre puissances alliées victorieuses)	11 (un de chacune des 11 puissances alliées victorieuses)	16, issus de toutes les régions du monde		18, issus de toutes les régions du monde	2 internationaux, 1 du Timor-Leste	7 internationaux, 4 nommés par la Sierra Leone
COMPÉTENCE							
Quoi?	Crimes contre la paix Crimes de guerre Crimes contre l'humanité	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide			Agression Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Génocide Certaines violations du droit interne	Crimes de guerre Crimes contre l'humanité Certaines violations du droit interne
Qui et où?	Commis par des citoyens allemands ou des ressortissants des puissances alliées	Commis par des citoyens japonais ou des ressortissants des puissances alliées	Commis par quiconque sur le territoire de l'ex-Yougoslavie	Commis par quiconque sur le territoire du Rwanda ou par des citoyens rwandais dans des pays voisins	Commis par quiconque sur le territoire d'un État partie au traité ou par les ressortissants de cet État ailleurs	Commis par quiconque dans le cadre des événements au Timor-Leste	Commis par quiconque sur le territoire de la Sierra Leone
Quand ?	Pendant la Seconde Guerre mondiale	Depuis 1991	En 1994	Après le 1 ^{er} juillet 2002	Entre le 1 ^{er} janvier et le 25 octobre 1999	Depuis le 30 novembre 1996	Depuis le 30 novembre 1996
Relation avec les tribunaux nationaux		Primauté sur les tribunaux nationaux		Complémentaire des tribunaux nationaux. N'agit que si ceux-ci ne veulent ou ne peuvent pas agir	Compétence exclusive pour les infractions énumérées ci-dessus	Primauté sur les tribunaux nationaux	

TMI : Tribunal militaire international de Nuremberg ; **TMIEO** : Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient ; **TPIY** : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; **TPIR** : Tribunal pénal international pour le Rwanda ; **CPI** : Cour pénale internationale ; **CSCG** : Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste ; **TSSL** : Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Module 4: Répondre aux violations

Des « cas étrangers » jugés par des tribunaux nationaux

En vertu des Conventions de Genève, les États sont tenus de traduire en justice les personnes qui commettent des violations du droit international humanitaire (DIH), quelle que soit la nationalité de l'auteur de la violation ou de la victime, et que le crime ait été commis dans l'État qui juge le cas ou ailleurs.

Deux exemples de poursuites d'auteurs de violations devant des tribunaux étrangers sont donnés ici.

EXEMPLE 1:

Le maire de Mushubati (un district du Rwanda) fut traduit devant un tribunal militaire suisse en 1999. Il fut déclaré coupable d'une série de crimes commis pendant le génocide de 1994, notamment de crimes de guerre et de meurtre. Sa condamnation fut confirmée en appel.

Certains font valoir que quand un tribunal de tel ou tel pays juge des étrangers pour des infractions commises hors des frontières de ce pays, ce tribunal intervient dans les affaires intérieures d'un autre pays.

Questions :

- > Êtes-vous d'accord ?
- Pourquoi, ou pourquoi pas ?
- > Quelles raisons pourrait donner un tribunal pour juger ce genre de « cas étrangers » ?

EXEMPLE 2:

Maksim Sokolovic, Serbe de Bosnie, fut traduit en justice en Allemagne pour des crimes qu'il aurait commis pendant le conflit de l'ex-Yougoslavie. En 1999, un tribunal allemand le déclara coupable de génocide et de crimes de guerre et le condamna à neuf ans de prison. En appel, la cour jugea qu'il n'était pas nécessaire qu'il existe un lien entre l'Allemagne et le crime, son auteur ou sa victime pour que des tribunaux allemands agissent en pareil cas.

Échos de Nuremberg

AU SUJET DU BUT DU PROCÈS DE NUREMBERG

Extrait de la déclaration liminaire du procureur Robert H. Jackson

Le privilège d'ouvrir le premier procès de l'histoire pour crimes contre la paix du monde est aussi une lourde responsabilité. (...) Voir quatre grandes nations, dans l'élan de la victoire et durement éprouvées par le conflit, choisir de retenir le bras de la vengeance et de soumettre volontairement leurs ennemis captifs au jugement de la loi est l'un des plus grands hommages que le Pouvoir ait jamais rendu à la Raison.

(...) L'écart spectaculaire qui sépare la situation des accusateurs et celle des accusés risquerait de discréditer notre œuvre si nous devions manquer (...) à notre devoir d'équité et de retenue. (...) N'oublions jamais que l'histoire nous jugera, demain, sur la manière dont nous jugeons ces prévenus aujourd'hui. (...) La civilisation s'interroge : le droit est-il à tel point en retard sur les événements qu'il soit totalement impuissant pour traiter des crimes de cette ampleur commis par des criminels de cette envergure ? Elle n'attend pas de vous [le Tribunal] que vous rendiez la guerre impossible.

Elle attend que votre action juridique situe fermement les forces du droit international, ses préceptes, ses interdictions, et avant tout ses sanctions, dans le camp de la paix.

Extrait de la déclaration liminaire du procureur Sir Hartley Shawcross

Les Gouvernements du Royaume-Uni et du Commonwealth britannique, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la France, agissant avec le soutien et au nom de toutes les autres nations du monde éprises de paix, ont donc uni leurs efforts pour que les concepteurs et les acteurs de cette conception nazie des relations internationales soient présents aujourd'hui à la barre de ce tribunal. Ils agissent ainsi de manière à ce que ces prévenus puissent être punis pour leurs crimes.

Ils agissent ainsi, d'autre part, afin que leur conduite puisse être exposée

dans toute son atrocité, sans atours, et ils agissent ainsi dans l'espoir que la conscience et le bon sens du monde entier verront quelles sont les conséquences de pareille conduite et quelle est sa conclusion inévitable.

Extrait de la déclaration liminaire du procureur Roman Rudenko

En mémoire sacrée de millions de victimes innocentes de la terreur fasciste, pour la consolidation de la paix dans le monde entier, pour la sécurité future des nations, nous présentons aux prévenus un compte rendu de leurs actes juste et complet qui exige réparation. Nous agissons ce faisant au nom de l'humanité entière.

Question : quelles étaient les idées principales exprimées par chacun des procureurs ? (Reformulez-les avec vos propres mots.)



AP

Échos de Nuremberg

LES DÉCLARATIONS FINALES DES ACCUSÉS

Hermann Goering

(Second de Hitler, créateur de la Gestapo – la police secrète officielle de l'Allemagne nazie – et du système des camps de concentration)

L'unique motif qui a présidé à mes actes était l'amour ardent que je portais à mon peuple, à son bonheur, sa liberté et sa vie.

Rudolph Hess

(Numéro trois du régime hitlérien, commandant du camp de concentration d'Auschwitz)

J'ai eu l'honneur de travailler de longues années de ma vie sous les ordres du plus illustre fils auquel mon peuple ait donné le jour tout au long de son histoire millénaire. (...) Je ne regrette rien.

Wilhelm Keitel

(Chef du haut commandement des forces armées allemandes)

J'ai cru, mais j'étais dans l'erreur, et je n'ai pas été en mesure d'éviter ce qui aurait dû l'être. Telle est ma faute. Il est tragique de devoir admettre que les plus hautes qualités dont j'aie pu faire preuve en tant que soldat – l'obéissance et la loyauté -- aient été exploitées à des fins qui ne pouvaient pas être reconnues à l'époque, et que je n'aie pas compris qu'il y avait une limite, même à l'exercice du devoir du soldat.

Albert Speer

(Ministre de l'armement et de la production de guerre pendant la Seconde Guerre mondiale ; permit un usage massif du travail forcé des prisonniers)

Cette guerre a provoqué une catastrophe inconcevable ; en fait,

elle a déclenché une catastrophe planétaire. Il est donc indiscutablement de mon devoir d'assumer devant le peuple allemand ma part de responsabilité pour ce cataclysme. (...) En ma qualité de membre éminent de l'appareil dirigeant du Reich, je partage donc la responsabilité totale, à compter de l'année 1942.

(...) Ce procès doit contribuer à éviter que des guerres aussi atroces puissent se répéter, et à instaurer des règles permettant aux êtres humains de coexister.

Question : comment ces hommes justifiaient-ils leurs actes, et de quoi, selon eux, étaient-ils responsables ? (Expliquez leur position avec vos propres mots.)



AP

Échos de Nuremberg

LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Ce plan, un seul l'a peut-être conçu. D'autres en sont devenus responsables en prenant part à son exécution, et leur soumission aux ordres du promoteur ne les libère pas de cette responsabilité. Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'État, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêche de les reconnaître comme innocents. Ils sont responsables de leurs actes, bien que nommés et commandés par un dictateur. En Droit international, aussi bien qu'en Droit interne, les rapports de chef à subordonné n'entraînent pas exemption de la peine.

Ils [les accusés] sont largement responsables des malheurs et des souffrances de millions d'êtres humains. Ils ont discrédité l'honorable métier militaire. (...) Beaucoup de ces hommes ont tourné en dérision le

serment du soldat. Ils devaient obéir, disent-ils maintenant, lorsque cela convient à leur défense; ils ont désobéi, disent-ils maintenant, lorsqu'il s'avère qu'ils étaient au courant des crimes brutaux de Hitler.

Là où les faits justifient cette procédure, [ces hommes devraient être individuellement poursuivis, afin que] ceux d'entre eux qui sont coupables de ces crimes n'échappent pas au châtiment.

Question : quelles raisons le tribunal donna-t-il pour avoir jugé les accusés coupables ? (Exprimez-les avec vos propres mots.)

Sources : Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international : Nuremberg, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947. Telford Taylor, Procureur à Nuremberg, Seuil, Paris, 1995.



AP

Les Principes de Nuremberg

- I. Tout auteur d'un acte qui constitue un crime en droit international est responsable de cet acte et doit être puni.
- II. Même si un acte n'est pas punissable en droit interne, s'il constitue un crime en droit international, la personne qui l'a commis en sera tenue responsable.
- III. Toute personne qui occupe un poste de pouvoir (chef d'État ou haut fonctionnaire, par exemple) et qui, en cette qualité, commet de tels actes sera tenue responsable de ces actes.
- IV. Toute personne qui commet un acte criminel sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique sera tenue responsable de cet acte.
- V. Toute personne accusée d'un crime de droit international a droit à un procès équitable.
- VI. Les crimes de droit international sont :
 - les crimes contre la paix ;
 - les crimes de guerre ;
 - les crimes contre l'humanité.
- VII. La complicité dans l'un des crimes énumérés dans le principe VI, est un crime de droit international.

Source : d'après les Principes de Nuremberg, 1946 (paraphrasé).

Vers un nouveau type de tribunal

LA SITUATION EN EX-YOUGOSLAVIE

Dans un référendum tenu en Bosnie-Herzégovine au printemps 1992, les Musulmans et les Croates de Bosnie votèrent pour devenir indépendants de la République fédérale de Yougoslavie. En même temps, les Serbes de Bosnie, qui avaient boycotté le référendum, établirent leur propre gouvernement.

Suite à ces événements, un conflit armé éclata entre les forces musulmanes et croates de Bosnie (soutenues par la Croatie) et les forces serbes de Bosnie (soutenues par des unités militaires de Serbie). Pendant la guerre, les violations graves du droit international humanitaire (DIH) furent fréquentes : massacres, torture, viol, déplacement forcé de civils et établissement de camps de concentration.

Nul n'ignorait, dans l'ensemble de la République fédérale de Yougoslavie, que des infractions aussi graves étaient commises. Pendant longtemps, cependant, les autorités nationales ne purent pas ou ne voulurent pas traduire en justice les auteurs de ces violations.

Questions :

- > **Pourquoi faudrait-il créer un tribunal pénal international *ad hoc* ?**
- > **Qui devrait le créer ?**
- > **Quelles infractions devrait-il juger ?**
- > **Qui devraient être les juges ?**
- > **Où devrait-il siéger ?**
- > **Comment devrait se situer son activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?**

LA SITUATION AU RWANDA

À l'origine du conflit armé rwandais, on trouve de vieilles tensions entre deux groupes ethniques, les Hutus et les Tutsis – tensions qui datent de la période coloniale. À l'époque, en effet, la minorité tutsie recevait des avantages et jouissait d'un statut social plus élevé que les Hutus, ce qui engendra un profond ressentiment chez ces derniers.

Lorsque la majorité hutue arriva au pouvoir quelques années avant que le Rwanda n'acquière son indépendance de la Belgique en 1962, des milliers de Tutsis furent tués ou contraints de fuir vers des pays voisins. Les enfants de ces exilés tutsis formèrent ensuite un groupe rebelle, le Front patriotique rwandais (FPR). Celui-ci envahit le Rwanda en 1990, déclenchant une guerre civile. La guerre et plusieurs crises politiques et économiques ne firent qu'aggraver les tensions ethniques. En avril 1994, environ 800 000 Tutsis et Hutus modérés furent tués dans le cadre d'un génocide de grande ampleur.

Quelque deux millions de réfugiés hutus fuirent vers les pays limitrophes. Le nouveau gouvernement tutsi arrêta et emprisonna plus de 110 000 personnes accusées d'avoir participé au génocide. Cependant, parce que le système judiciaire de l'État s'était effondré, il fallait recréer des tribunaux nationaux et former des juges. Le nombre de personnes en attente de jugement était énorme, et les ressources étaient très limitées.

Questions :

- > **Pourquoi faudrait-il créer un tribunal pénal international *ad hoc* ?**
- > **Qui devrait le créer ?**
- > **Quelles infractions devrait-il juger ?**
- > **Qui devraient être les juges ?**
- > **Où devrait-il siéger ?**
- > **Comment devrait se situer son activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?**

Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*

Pourquoi ont-ils été créés ?

- La communauté internationale voulait :
- faire en sorte que d'importants criminels de guerre n'échappent pas à la justice et bénéficient d'un procès équitable ;
 - contribuer au processus de réconciliation nationale et au maintien de la paix.

Qui les a créés ?

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993, et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994.

De quels crimes s'occupent ces tribunaux ?



TPIY	TPIR
Chaque tribunal est autorisé à poursuivre et juger les personnes responsables des crimes suivants commis	
en ex-Yougoslavie depuis 1991 :* crimes de guerre génocide crimes contre l'humanité	au Rwanda (ou par des Rwandais dans des pays voisins) en 1994 : crimes de guerre génocide crimes contre l'humanité

*La compétence du TPIY n'est pas limitée dans le temps, ce qui permet à ce tribunal de continuer à poursuivre les auteurs de violations commises en ex-Yougoslavie (p. ex. au Kosovo en 1999 et en Macédoine en 2001).

Qui sont les juges ?

L'Assemblée générale des Nations Unies élit 16 juges pour chaque tribunal international *ad hoc*. Ces juges ont un mandat de quatre ans et sont issus de toutes les régions du monde.

Où ces tribunaux ont-ils leur siège ?

Le TPIY a son siège à la Haye, aux Pays-Bas.

Le TPIR a son siège à Arusha, en Tanzanie.

Comment se situe leur activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?

Le TPIY et le TPIR ont la primauté sur les tribunaux nationaux.

La Cour pénale internationale permanente

Pourquoi a-t-elle été créée ?

Depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo à la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale envisageait la création d'une cour pénale internationale permanente. La création de deux tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, chargés de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, a été une étape importante. Toutefois, la compétence de ces tribunaux était limitée aussi bien dans le temps que du point de vue territorial.

Une cour pénale internationale permanente était nécessaire pour :

- juger les crimes internationaux les plus graves, quels que soient le lieu et la date de la perpétration ;
- permettre d'agir plus rapidement (un tribunal pénal international *ad hoc* doit d'abord être créé avant de pouvoir se mettre au travail) ;
- avoir un plus grand pouvoir de dissuasion contre les violations du droit international humanitaire (DIH).

Qui l'a créée ?

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée, en tant qu'organisme indépendant des Nations Unies, par un traité (le Statut de Rome) conclu par 120 États en juillet 1998. Elle a commencé ses activités le 1^{er} juillet 2002.

Quels crimes la CPI juge-t-elle ?

La CPI a compétence pour poursuivre et juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes suivants :

- agression ;
- crimes de guerre ;
- génocide ;
- crimes contre l'humanité.

En principe, sa compétence n'est limitée ni dans le temps, ni à un conflit particulier. La CPI peut juger les crimes commis après le 1^{er} juillet 2002, date d'entrée en vigueur du traité qui l'a instituée.

Qui sont les juges ?

La Cour est composée de 18 juges élus pour un mandat de neuf ans par les États parties au Statut de Rome.

Où la Cour a-t-elle son siège ?

La CPI a son siège à La Haye, aux Pays-Bas.

Comment situer son activité par rapport à celle des tribunaux nationaux ?

La compétence de la CPI est complémentaire de celle des

tribunaux nationaux. La cour n'agit que si un État ne peut ou ne veut pas procéder à une enquête ou engager des poursuites.

Question : en quoi la CPI diffère-t-elle d'un tribunal pénal international *ad hoc* ?



Wim van Cappellen/ICC-CPI

Les tribunaux « hybrides » – Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Les tribunaux « hybrides » utilisent à la fois le droit international et le droit interne, et emploient des procureurs et des juges étrangers et locaux. Ils sont en mesure de juger plus d'affaires que les tribunaux exclusivement nationaux ou internationaux, et ce près des lieux où les crimes ont été commis. Ainsi, ils bénéficient à la fois d'un savoir-faire international en matière de poursuite et de jugement des auteurs de crimes de guerre, et d'une bonne connaissance de la situation, des langues et des valeurs culturelles locales.

Le contexte du conflit armé en Sierra Leone

De 1991 à 1999, la Sierra Leone fut déchirée par une guerre civile extrêmement violente opposant un groupe rebelle appelé « le Front révolutionnaire unifié » (FRU) au gouvernement. La maîtrise des ressources minérales du pays était l'un des nombreux enjeux qui attisèrent ce conflit.

Des violations graves du droit international humanitaire furent commises pendant cette guerre. Environ 100 000 personnes perdirent la vie. De nombreux enfants soldats furent utilisés. Violence sexuelle et amputations de membres n'étaient

que deux des moyens utilisés pour terroriser la population civile. Plus de deux millions de personnes furent contraintes de s'enfuir de chez elles.

Qui a créé le tribunal ?

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été créé conjointement par le gouvernement de Sierra Leone et les Nations Unies en 2002.

Quelles crimes juge le tribunal ?

Le TSSL juge les violations graves du DIH, les crimes contre l'humanité et certaines violations du droit interne qui ont été commis dans le pays depuis le 30 novembre 1996 (date d'un traité de paix entre le gouvernement et le FRU, qui fut rompu par la suite).

Qui sont les juges ?

Il y a actuellement 11 juges : sept sont nommés par les Nations Unies et quatre par le gouvernement sierréonais. Tous ont un mandat de trois ans.

Où le tribunal a-t-il son siège ?

À Freetown, en Sierra Leone.

Comment se situe son activité par rapport à celles des tribunaux nationaux ?

Le TSSL a la primauté sur les tribunaux nationaux de Sierra Leone.

Questions :

- > En quoi ce tribunal combine-t-il des éléments nationaux et internationaux ?
- > Quelles raisons pourraient avoir les prévenus de se méfier d'un tribunal national ? Et les victimes ?
- > Quelles raisons pourraient avoir les victimes de se méfier d'un tribunal international ? Et les prévenus ?



Sylvain Savolainen

Les tribunaux « hybrides » – Les Chambres spéciales pour les crimes graves du Timor-Leste

Les tribunaux « hybrides » utilisent à la fois le droit international et le droit interne, et emploient des procureurs et des juges étrangers et locaux. Ils sont en mesure de juger plus d'affaires que les tribunaux exclusivement nationaux ou internationaux, et ce près des lieux où les crimes ont été commis. Ainsi, ils bénéficient à la fois d'un savoir-faire international en matière de poursuite et de jugement des auteurs de crimes de guerre, et d'une bonne connaissance de la situation, des langues et des valeurs culturelles locales.

Le contexte du conflit armé au Timor-Leste

Le Timor-Leste [ou Timor oriental] avait été une colonie portugaise depuis le 16^e siècle. En 1975, des discussions au sujet de son indépendance entraînèrent des affrontements violents entre les partisans de l'indépendance et ceux qui voulaient qu'il soit intégré à l'Indonésie. Pendant cette période, le Portugal quitta ce territoire, qui fut envahi par l'Indonésie. Après que les habitants du Timor-Leste eurent voté pour l'indépendance en 1999, l'armée indonésienne et des milices timoraises pro-indonésiennes assassinèrent environ 1 400 personnes et forcèrent quelque

400 000 habitants à s'enfuir de chez eux. Elles commirent des actes horribles tels que des massacres et des agressions sexuelles, et détruisirent systématiquement des biens civils.

Qui a créé ces chambres ?

Sous la pression internationale, l'Indonésie renonça à sa mainmise sur le Timor-Leste en septembre 1999, et le territoire fut administré temporairement par les Nations Unies, avec pour objectif de le préparer à l'indépendance. En tant qu'instance dirigeante ; l'administration des Nations Unies créa un tribunal « hybride » : les Chambres spéciales pour les crimes graves (CSCG).

Quels crimes jugent les Chambres spéciales ?

Ces chambres ont été créées pour juger les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et certaines violations du droit interne commis dans le cadre des événements survenus au Timor-Leste de janvier à octobre 1999.

Qui sont les juges ?

Les chambres sont composées de deux juges internationaux et d'un juge du Timor-Leste. Au départ les juges étaient nommés pour des man-

ats de deux à trois ans, puis ils se sont vu attribuer des mandats à vie.

Où les Chambres spéciales ont-elles leur siège ?

À Dili, au Timor-Leste.

Comment se situe leur activité par rapport à celles des tribunaux nationaux ?

Les Chambres spéciales ont la primauté sur les tribunaux nationaux du Timor-Leste.

Questions :

- > **En quoi ce tribunal combine-t-il des éléments nationaux et internationaux ?**
- > **Quelles raisons pourraient avoir les prévenus de se méfier d'un tribunal national ? Et les victimes ?**
- > **Quelles raisons pourraient avoir les victimes de se méfier d'un tribunal international ? Et les prévenus ?**



Lirio Da Fonseca AS/CP/Reuters

Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ?



Amel Emric/AP

Coopération entre les États et les tribunaux internationaux *ad hoc*
Les États ont certes l'obligation de traduire en justice et de punir ceux qui commettent des infractions graves au droit international humanitaire (DIH), mais les tribunaux internationaux *ad hoc* ont la primauté sur les actions des États.

Les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* peuvent transférer les affaires à l'État où le crime a été commis, à l'État où l'accusé a été arrêté, ou à tout autre État qui est disposé et apte à traiter de tels cas. Ainsi, des procès pour crimes de guerre ont eu lieu en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, en Serbie et aux Pays-Bas. Compte tenu du délai fixé par le Conseil de sécurité des Nations Unies, selon lequel les tribunaux *ad hoc* doivent avoir achevé leurs travaux d'ici à 2010, il est de plus en plus fréquent que ceux-ci transfèrent les affaires à des juridictions nationales. La Bosnie-Herzégovine a même institué une Chambre spéciale pour

les crimes de guerre afin de pouvoir faire face au volume des affaires à juger. Les tribunaux nationaux chargés de juger des criminels de guerre ont été renforcés aussi en Croatie et en Serbie.
Les États sont également tenus de coopérer avec les tribunaux internationaux *ad hoc* pour instruire

les dossiers et poursuivre les personnes accusées d'avoir commis des violations graves du DIH. Cela signifie que les États doivent arrêter, détenir, livrer ou transférer ces personnes, et apporter aux tribunaux d'autres formes d'assistance si ceux-ci en font la demande. De nombreux États – Afrique du Sud, Belgique,

Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Kenya, Mali, Namibie, Suisse, Togo et Zambie – ont arrêté des suspects ou accusés et les ont transférés au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils aider les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ?



Les tribunaux *gacaca** au Rwanda – une façon traditionnelle de rendre la justice

Alors que le nombre de suspects détenus au Rwanda continuait d'augmenter, les conditions d'incarcération dans les prisons surpeuplées étaient horribles et de nombreux détenus mouraient. En outre, selon

les estimations, il faudrait aux tribunaux nationaux rwandais et au TPIR au moins de 100 à 150 ans pour juger tous les cas en attente de traitement. Pour accélérer le processus, le gouvernement rwandais décida en 2002 de remettre en vigueur un système de justice traditionnel du pays, connu localement sous le nom de *gacaca*.

La *gacaca* était le principal système de justice au Rwanda avant la colonisation. Son but était la réconciliation et l'apaisement au sein des communautés, sans recours à la punition. Si les tribunaux *gacaca* réactifs ont gardé pour objectifs la vérité, la justice et la réconciliation, ils ont aussi commencé à tenir les

auteurs d'infractions pénalement responsables de leurs actes.

Les juges des tribunaux *gacaca* sont des membres respectés de la communauté, qui sont élus à l'échelon local. Ces « juges populaires » reçoivent une formation avant d'assumer leurs nouvelles fonctions.

Si le travail des tribunaux *gacaca* est comparable à celui des tribunaux nationaux, il comporte une limitation majeure : ces tribunaux ne peuvent pas juger les crimes les plus importants, qui continuent à relever de la compétence du réseau régulier de tribunaux nationaux.

En 2005, on comptait 12 000 tribunaux *gacaca* sur l'ensemble du territoire rwandais.

* *Gacaca* est un mot de kinyarwanda qui signifie « justice sur le gazon », en référence à la pelouse où les gens se rassemblaient pour résoudre les conflits devant un tribunal villageois informel.

Questions :

- > En quoi, selon vous, les activités des tribunaux de niveau national et international se complètent-elles ?
- > Quels sont les éléments qui confèrent aux tribunaux *gacaca* leur caractère distinctif ?

Exploration 4C : Les moyens non judiciaires

L'exploration 4A présentait aux élèves les raisons pour lesquelles il faut réagir aux violations du droit international humanitaire (DIH), ainsi que différentes façons de le faire. Les explorations 4B et 4C examinent de plus près des mécanismes spécifiques de réponse aux violations graves du DIH.

Dans l'exploration 4B, les élèves ont étudié des cas dans lesquels des personnes accusées de crimes de guerre ont été traduites en justice.

L'exploration 4C présente quelques approches non judiciaires qui peuvent être utilisées pour faire face à des violations du DIH. Les élèves se familiarisent avec des options telles que réconciliation, pardon et réparation. Ils apprennent que traduire en justice les auteurs de crimes de guerre n'est pas la seule façon de réagir aux violations du DIH et de parvenir à réellement tourner la page d'un conflit armé.

OBJECTIFS

- **Comprendre certaines approches non judiciaires que des États ont choisies pour faire face à des violations du DIH.**
- **Tenir compte de la multiplicité des points de vue entrant en jeu – perspective des victimes, des auteurs de violations et de l'ensemble de la société – dans les efforts visant à bâtir un avenir de paix après des violations du DIH et des droits de l'homme.**
- **Comprendre certains des avantages et des inconvénients des approches non judiciaires.**



RESSOURCES POUR L'ENSEIGNANT

4C.1 Les moyens non judiciaires



RESSOURCES POUR L'ÉLÈVE

- 4C.2 Fiche de travail : Répondre aux besoins des victimes et de la communauté
- 4C.3 Fiche de travail : Comment fonctionnent les commissions vérité ?
- 4C.4 Coup d'œil sur les commissions vérité
- 4C.5 Témoignages de commissions vérité
- 4C.6 Quelques avis sur les avantages et les inconvénients des commissions vérité
- 4C.7 Excuses et pardon

PRÉPARATION

Choisissez (dans les textes « Témoignages de commissions vérité ») la commission vérité que vous utiliserez avec vos élèves pour l'exercice relatif aux différentes perspectives décrit aux étapes 3 et 4. Décidez comment répartir les élèves entre les cinq groupes de « perspectives ».

Dans le *Guide méthodologique*, revoyez les méthodes d'enseignement 1 (La discussion), 2 (Le remue-méninges), 5 (Le jeu de rôles), 7 (Écriture et réflexion), 9 (Les petits groupes) et 10 (La recherche de récits et d'informations).

DURÉE

Deux séances de 45 minutes.

L'exploration

1. INTRODUCTION AUX MOYENS NON JUDICIAIRES (15 minutes)

À la fin de l'exploration 4A, les élèves avaient réfléchi (remue-méninges) à ce que l'on pourrait faire d'autre, dans les cas de violations du DIH, que traduire en justice les auteurs présumés de ces violations. Reprenez ces idées et lancez une discussion.

Servez-vous des suggestions que les élèves avaient faites à ce moment-là pour présenter des termes qui sont utilisés à travers le monde : « amnistie », « excuses », « pardon », « réparations », « commission vérité », et « commission vérité et réconciliation ». Demandez aux élèves de réfléchir au sens de ces six termes.

Distribuez la fiche de travail « Répondre aux besoins des victimes et de la communauté ».

 RESSOURCES POUR
4C.1 L'ENSEIGNANT

 RESSOURCES POUR
4C.2 L'ÉLÈVE

Demandez aux élèves de prendre des notes sur cette fiche pendant qu'ils échangent des idées et discutent de ce qui peut être fait pour gérer les séquelles d'une situation de violence. À mesure que les élèves font des suggestions, aidez-les à regrouper leurs idées dans les catégories appropriées de la fiche.

Demandez-leur ensuite de lier les exemples qu'ils donnent à leurs propres expériences.

Question possible :

- > Si une victime reste traumatisée et continue à souffrir longtemps après un événement violent, comment pourrait-on l'aider ?
[Si nécessaire, attirez l'attention des élèves sur certains moyens non judiciaires, tels que restitution de biens, indemnisation financière, excuses publiques, services psychologiques ou médicaux, création de mémoriaux, révocation de fonctionnaires ou licenciement de professionnels, événements communautaires axés sur la réconciliation, révision des livres d'histoire.]

2. QU'EST-CE QUE LES COMMISSIONS VÉRITÉ ? (15 minutes)

Demandez aux élèves ce qu'ils savent des commissions vérité. Ensuite, distribuez la fiche de travail intitulée « Comment fonctionnent les commissions vérité ? ». Lisez ensemble la citation qui y figure, et demandez-leur leurs réactions.

 RESSOURCES POUR
4C.3 L'ÉLÈVE

Question possible :

- > Que semble indiquer cette citation sur la façon dont fonctionnent les commissions vérité ?

Demandez aux élèves, par groupes de deux, d'écrire sur la fiche de travail les idées qu'ils ont sur les commissions vérité.

Rassemblez la classe. Présentez la fiche « Coup d'œil sur les commissions vérité » et demandez aux élèves de comparer leurs idées avec la façon dont ces commissions fonctionnent dans la réalité.

 RESSOURCES POUR
4C.4 L'ÉLÈVE

L'exploration

3. LES DIFFÉRENTES PERSPECTIVES (25 minutes)

Dites aux élèves qu'ils vont analyser le travail d'une commission vérité en se fondant sur un cas particulier.

Distribuez des copies de la page de « Témoignages de commissions vérité » (Timor-Leste, Sierra Leone, Afrique du Sud, Argentine ou Pérou) sur laquelle vous avez décidé de travailler.

RESSOURCES POUR
4C.5 L'ÉLÈVE

Expliquez que le travail des commissions vérité fait intervenir plusieurs perspectives :

- **Les auteurs de violations** présentent leur histoire à la commission vérité, racontent ou expliquent quels crimes ils ont commis dans une situation de violence.
- **Les victimes** présentent leur histoire à la commission vérité, racontent ou expliquent ce qui leur est arrivé dans une situation de violence.
- **Les témoins** présentent leur histoire à la commission vérité, racontent ou expliquent ce qu'ils ont observé lors d'une situation de violence.
- **Les commissaires** entendent les témoignages et formulent des recommandations sur ce qui devrait être fait.
- **Les membres du public** réagissent aux informations qui sont révélées et aux recommandations de la commission.

Divisez la classe en cinq groupes et attribuez à chacun l'un des rôles ci-dessus.

Demandez à chaque groupe de discuter du témoignage en adoptant la perspective qui lui a été attribuée, puis de préparer ses réponses aux questions suivantes :

- > Selon vous, quelles pensées ou quels sentiments peut susciter ce témoignage ?
- > Quels résultats espérez-vous ?

Conseillez aux élèves de s'inspirer de leurs fiches de travail des étapes 1 et 2 pour préparer leur réponse à la seconde question.

Au bout de 10 minutes environ, demandez à chaque groupe de dire ce qu'il a répondu à la première question. Faites une liste des réponses, par perspective, et affichez-la à un endroit visible de tous.

Question possible :

- > Quelles ressemblances et différences voyez-vous dans vos réponses ?

4. RÉFLÉCHIR À DES RECOMMANDATIONS POSSIBLES (20 minutes)

Maintenant, demandez à chaque groupe de présenter sa liste de résultats espérés, en réponse à la seconde question de l'étape 3.

De nouveau, lancez une discussion sur les ressemblances et différences constatées entre les réponses.

L'exploration

Puis demandez à la classe de choisir deux ou trois mesures susceptibles de favoriser la cicatrisation des plaies et un avenir de paix pour l'ensemble de la société.

Pour conclure, demandez aux élèves de répondre par écrit à la question suivante :

- > Comment la perspective qui vous a été attribuée a-t-elle influencé votre interprétation des événements et votre choix de résultats espérés ?

5. LA VALEUR DES COMMISSIONS VÉRITÉ (10 minutes)

Distribuez le texte « Quelques avis sur les avantages et les inconvénients des commissions vérité ». Demandez aux élèves, répartis par groupes de deux, de discuter de la valeur des commissions vérité, en utilisant à la fois les citations et leurs propres idées.

RESSOURCES POUR
4C.6 L'ÉLÈVE

Demandez à chaque groupe de faire deux colonnes sur une feuille de papier et d'y inscrire les avantages et les inconvénients des commissions vérité.

Au bout de quelques minutes, rassemblez la classe et demandez aux élèves de présenter leurs opinions.

6. CONCLUSION (5 minutes)

Attirez l'attention des élèves sur le fait que, pour faire face aux violations du DIH, les moyens judiciaires et non judiciaires devraient être utilisés de façon complémentaire.

Question possible :

- > Selon vous, en quoi le travail des tribunaux et les autres approches possibles face aux violations du DIH sont-ils complémentaires ?

Signalez que tant les moyens judiciaires que les moyens non judiciaires aident à assumer le passé et contribuent à empêcher des atrocités à l'avenir.

! IDÉES ESSENTIELLES

- Les États doivent traduire en justice et punir les auteurs d'infractions graves au DIH, quelle que soit la nationalité de ces personnes ou de leurs victimes, et où que les crimes aient été commis.
- Des efforts ont été faits à diverses époques et à différents niveaux pour juger et punir les criminels de guerre.
- Il existe différentes instances judiciaires pour juger les auteurs de violations du DIH, mais ces instances sont complémentaires et contribuent à l'effort commun de la communauté internationale pour traduire les criminels de guerre en justice.

Pour aller plus loin : activités complémentaires

EXCUSES ET PARDON

Lisez « Excuses et pardon », puis réagissez à l'opinion de Charles Hauss de l'une des façons proposées.



RESSOURCES POUR
L'ÉLÈVE

UN TORTIONNAIRE CONFRONTÉ À SES ACTES

Lisez le passage suivant :

À une audience de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud, le policier Jeffrey Benzien fit la démonstration de la technique de torture du « sac mouillé » : le tortionnaire s'asseyait sur le dos du prisonnier et lui enflait un sac mouillé sur la tête, l'asphyxiant jusqu'à presque le tuer. Un ancien détenu, Tony Yengeni, regarda Benzien en face et lui demanda : « Quel genre d'homme faut-il bien être pour faire ce genre de chose ? » Benzien ne sut pas trop quoi dire.

« Je (...) me suis moi-même posé cette question, à tel point que, de mon propre chef (...) je suis allé voir des psychiatres pour une évaluation, pour savoir quel type de personne je suis », répondit-il.

- > En quoi est-il bénéfique pour la victime et l'auteur de la violation d'avoir une occasion de se parler ?

Comparez ce passage avec les paroles de l'écrivain russe Alexandre Soljenitsyne, qui passa presque dix ans dans un camp de détention, dans des conditions très dures :

Si nos tortionnaires avaient été à notre place, ils se seraient comportés comme nous. Si nous avions été à leur place, nous aurions pu devenir comme eux.

Les moyens non judiciaires

En complément des moyens judiciaires dont on dispose pour juger les violations du droit international humanitaire (DIH) et des droits de l'homme, divers autres mécanismes ont vu le jour à travers le monde. Ces approches sont axées non plus sur l'auteur de la violation mais sur la victime, et peuvent avoir des fonctions de réparation, de recherche de la vérité et de réconciliation.

FONCTIONS DE RÉPARATION

Il y a eu plusieurs exemples de mesures visant à indemniser pour leurs pertes les victimes de violations du DIH et des droits de l'homme, et à réparer le tort qu'elles avaient subi.

- Après les conflits de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo, par exemple, des commissions furent créées pour résoudre des conflits de propriété foncière et pour veiller à ce que tous les biens illégalement confisqués soient rendus à leurs propriétaires légitimes (restitution).
- L'Allemagne a décidé de verser une indemnité financière aux survivants des camps de concentration nazis et aux familles de ceux qui périrent dans les camps (indemnisation).
- Au Chili, le gouvernement remet un chèque mensuel aux membres des familles de ceux qui « disparurent » ou furent tués sous la dictature militaire d'Augusto Pinochet (indemnisation).
- Les Nations Unies ont créé une commission de compensation chargée de gérer l'indemnisation de ceux qui subirent des préjudices à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Irak en 1990-1991 (indemnisation).

Présenter des excuses publiques est une autre façon de tenter de réparer. En 1979, par exemple, le chancelier ouest-allemand Willy Brandt envoya un message fort en tombant à genoux à Varsovie, en Pologne, devant le monument commémoratif de l'insurrection du ghetto de Varsovie (1943). Trente-trois ans plus tard, le chancelier allemand Gerhard Schroeder exprima des remords et de la honte pour l'Holocauste aux survivants des camps de concentration nazis. En 1999, Kofi Annan, alors secrétaire général des Nations Unies, présenta des excuses pour le fait que son organisation n'avait pas su protéger les populations de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda (satisfaction).

Plusieurs pays de l'ancien bloc soviétique – l'Albanie, l'Allemagne, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie – ont trouvé une autre façon encore de faire face aux atrocités du passé. Plutôt que de traduire en justice les auteurs présumés de violations, ils ont adopté des lois disqualifiant et révoquant les anciens fonctionnaires et collaborateurs du régime communiste (lustration).

Certains États ont aussi décidé de construire des mémoriaux et des musées, d'ouvrir leurs archives ou de réviser leurs livres d'histoire afin d'affronter résolument le passé (satisfaction).

FONCTIONS DE RECHERCHE DE LA VÉRITÉ

Instituer des commissions vérité est une autre option qui a été choisie dans plusieurs contextes. Ces commissions jouent un rôle important : elles enquêtent sur les violations du DIH et des droits de l'homme afin d'en établir les causes, d'aider les sociétés à assumer leur passé et d'empêcher que les atrocités ne se répètent.

Les commissions vérité entendent les témoignages des victimes, des témoins et des auteurs de violations du DIH et des droits de l'homme. Il ne s'agit pas de procès comme au tribunal, mais seulement de forums où l'on s'efforce d'établir les faits au sujet de crimes commis dans le passé.

Elles sont généralement instituées par le gouvernement, bien que certaines aient été établies par des organismes privés. Elles publient des rapports et formulent des recommandations sur les mesures que les pouvoirs publics devraient prendre face aux crimes commis. Afin de faciliter le retour à la paix et la cicatrisation des plaies de la communauté, elles peuvent proposer différentes approches judiciaires et non judiciaires en réponse aux violations du DIH.

Des commissions vérité ont été créées dans diverses circonstances : après un changement de gouvernement, dans le cadre d'un accord de paix, après une guerre civile ou pendant la transition d'un régime militaire à un régime civil. Il en existe dans plusieurs pays, notamment l'Argentine, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama et le Tchad.

C'est l'Argentine qui créa la première commission vérité (Commission nationale sur la disparition de personnes) en 1983 afin d'enquêter et de faire toute la lumière sur la disparition de milliers de personnes pendant la dictature militaire, entre 1976 et 1983. Après avoir constitué un dossier de plus de 50 000 pages, la commission publia en 1984 un rapport intitulé *Nunca Más* (« Plus jamais ») qui établissait l'existence de 340 camps de détention secrets et fournissait des preuves sur la « disparition » de plus de 8 900 personnes. Ce rapport révélait que les victimes étaient détenues dans des conditions inhumaines et soumises à des traitements humiliants et dégradants.

La commission recommanda d'entreprendre des enquêtes judiciaires, de fournir réparation aux victimes et à leurs familles et de veiller à ce que jamais plus de telles violations des droits humains ne soient commises.

Les moyens non judiciaires

FONCTIONS DE RÉCONCILIATION

Dans de nombreux cas, les commissions vérité ont aussi cherché à réconcilier les auteurs d'exactions avec les victimes et leurs familles. Des commissions vérité et réconciliation ont été créées en Afrique du Sud, au Chili, en Corée du Sud, au Ghana, en Irlande du Nord, au Libéria, au Maroc, au Pérou, en Sierra Leone et au Timor-Leste.

La Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud fut créée en 1995 pour enquêter et réunir des preuves sur les violations graves des droits de l'homme commises entre 1960 et 1994 sous le régime de l'apartheid. Elle a enquêté sur les crimes commis tant par des membres du gouvernement d'apartheid de l'Afrique du Sud que par des groupes de résistance tels que le Congrès national africain. Son but n'était pas de poursuivre pénalement et de sanctionner, mais d'aboutir à la réconciliation sur les plans personnel et politique.

En vertu de la politique d'échange « amnistie contre vérité » pratiquée par la commission, les auteurs de violations n'étaient pas poursuivis pénalement pour les crimes de caractère politique s'ils faisaient une confession sincère et complète. Ceux qui ne révélaient pas tous les détails de leurs crimes à motivation politique ou ceux dont les crimes étaient motivés par des raisons personnelles n'avaient pas droit à l'amnistie et étaient poursuivis selon la législation nationale.

La Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud recueillit les témoignages de plus de 23 000 victimes et témoins. Sur plus de 7 000 demandes d'amnistie, elle a amnistié 849 personnes.

En 2002, l'administration transitoire des Nations Unies au Timor-Leste créa la Commission pour l'accueil, la vérité et la réconciliation, chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises entre 1974 et 1999, période pendant laquelle le Timor-Leste était sous contrôle indonésien. Cette commission avait pour objectifs de faciliter la réconciliation et la réinsertion des auteurs de violations mineures qui confessaient leurs méfaits, et de recommander des mesures visant à prévenir des violations futures et à répondre aux besoins des victimes.

Le rapport de la commission vérité, qui a été publié en 2005, était fondé sur les témoignages de plus de 7 000 victimes. La commission conclut que la mort de près de 103 000 Timorais – affamés et soumis à la torture, notamment – était imputable à la domination indonésienne qui avait duré 24 ans.

La commission recommanda que les auteurs des crimes fassent l'objet de poursuites pénales, instaura des programmes nationaux de réparation, contribua

au processus de réconciliation et suggéra certaines mesures au gouvernement pour empêcher que les violations ne se reproduisent à l'avenir.

En *Sierra Leone*, la Commission vérité et réconciliation commença ses travaux en 2002. Elle avait pour objectifs d'une part de produire un rapport historique sur les violations du DIH et des droits de l'homme commises pendant le conflit armé qui avait déchiré le pays de 1991 à 1999, et d'autre part de répondre aux besoins des victimes, d'œuvrer à l'apaisement et à la réconciliation et de prévenir des violations futures.

Son rapport de 5 000 pages, publié en 2004, était fondé sur les témoignages de 7 000 personnes. Il était accompagné d'une version spéciale pour les enfants, ceux-ci ayant occupé une place très importante pendant la guerre, en tant que victimes mais aussi en tant qu'auteurs de violences. Il révélait un large éventail de violations du DIH et des droits de l'homme et présentait plusieurs recommandations visant des réformes juridiques, politiques et administratives. Une attention particulière était portée au renforcement de la protection des enfants et des femmes.

Un certain nombre de solutions non judiciaires ont été mises en place à différents moments et dans différents contextes pour faire face aux violations du DIH. Elles ont une caractéristique commune : le désir de la société de retrouver le chemin de la paix et de tourner véritablement la page du conflit armé. En choisissant des moyens non judiciaires, les États décident de reconnaître et d'analyser les atrocités commises et de porter leur attention sur les pertes des victimes plutôt que sur le châtement des auteurs de violations. Le but est de comprendre et de tirer les leçons du passé afin d'empêcher que des atrocités ne soient commises à l'avenir.

Sources: David Bloomfield, Teresa Barnes (eds), *Reconciliation After Violent Conflict: A Handbook*, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, Stockholm, 2003. Emanuela-Chiara Gillard, "Reparation for violations of international humanitarian law" (« Réparation pour violations du droit international humanitaire »), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 851, septembre 2003. Pierre Hazan, « Mesurer l'impact des politiques de châtement et de pardon : plaidoyer pour l'évaluation de la justice transitionnelle », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 861, mars 2006. Laura Olson, "Mechanisms complementing prosecution" (« Mécanismes pour compléter les poursuites judiciaires »), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 845, mars 2002. Elizabeth G. Salmón, "Reflections on international humanitarian law and transitional justice: lessons to be learnt from the Latin American experience" (« Réflexions sur le droit international humanitaire et la justice transitionnelle : leçons à tirer de l'expérience de l'Amérique latine »), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 862, juin 2006.

Fiche de travail

Répondre aux besoins des victimes et de la communauté

Pendant que votre classe discute des idées dans une séance de remue-méninges, utilisez cette fiche pour écrire vos propres idées et celles de vos camarades.

Rétablir la situation telle qu'elle était avant la violation (restitution)	Verser de l'argent pour les pertes subies (indemnisation)	Remédier à des pertes qui ne peuvent pas être compensées financièrement (satisfaction)	Rétablir la santé physique ou psychologique de la victime (réadaptation)	Révoquer des fonctionnaires (lustration)

Module 4: Répondre aux violations

Fiche de travail

Comment fonctionnent les commissions vérité ?

Imaginez juste que chacun de nous garde dans sa poche un petit trésor. (...) Cela peut être un souvenir, ou un bout de tissu ou une étoile tombée du ciel. Ou cela peut être un petit morceau de cœur brisé. C'est vraiment notre histoire à nous, et c'est à nous de la raconter. Ce sera très précieux, et ce sera peut-être très douloureux de nous la rappeler. (...) Si nous étudions très sérieusement la vérité, nous arriverons à nous comprendre les uns les autres, et nous arriverons à comprendre ce qui est arrivé dans notre pays. (...) Nous apprendrons de notre histoire comment faire en sorte que [cette horreur] ne se reproduise jamais plus. – rapport de la Commission vérité et réconciliation pour les enfants de Sierra Leone

Que sont les commissions vérité ?

Qui les crée ?

Quels pourraient être leurs objectifs ?

Que font-elles ?

Coup d'œil sur les commissions vérité

Les commissions vérité entendent les témoignages des victimes de violations du droit international humanitaire (DIH) et des droits de l'homme. Les auteurs et les témoins des violations témoignent devant elles. Il ne s'agit pas de procès comme au tribunal, mais de forums où l'on s'efforce d'établir les faits au sujet d'atrocités commises dans le passé.

Les buts les plus importants des commissions vérité sont les suivants :

- révéler publiquement la vérité afin d'aider des sociétés meurtries par un conflit armé ou d'autres formes de violence ;
- arriver à assumer le passé ;
- empêcher que des atrocités ne se reproduisent à l'avenir.

Les commissions vérité peuvent aussi chercher à réconcilier les victimes et les auteurs de violations.

Elles sont généralement instituées par le gouvernement, bien que

certaines aient été établies par des organismes privés.

Elles publient des rapports et formulent des recommandations sur les mesures que les pouvoirs publics devraient prendre face aux crimes commis. Afin de faciliter le retour à la paix et la cicatrisation des plaies de la communauté, elles peuvent proposer les mesures suivantes :

- restitution de biens ou d'un lieu de résidence ;
- indemnisation financière ;
- excuses publiques ;
- services psychologiques ou médicaux ;
- construction de mémoriaux ;
- révocation de certains fonctionnaires ;
- organisation d'événements communautaires pour aider la société à trouver l'apaisement ;
- révision des livres d'histoire pour qu'ils présentent la vérité.

Témoignages de commissions vérité

TIMOR-LESTE

En 1975, l'Indonésie envahit le Timor-Leste (ou Timor oriental, qui était alors une colonie portugaise). Après que la population eut voté pour l'indépendance en 1999, l'armée indonésienne et des milices timoraises pro-indonésiennes assassinèrent environ 1 400 personnes et forcèrent quelque 400 000 habitants à s'enfuir de chez eux. Elles commirent des atrocités telles que des massacres et des agressions sexuelles, et détruisirent systématiquement des biens civils.

Une commission vérité fut établie en 2002 pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au Timor-Leste entre 1974 et 1999, faciliter la réinsertion des auteurs de violations mineures dans leurs communautés, et recommander au gouvernement des mesures visant à prévenir des violations futures.

Lorsque les troupes indonésiennes ont envahi, des soldats sont venus tout droit chez nous et ont abattu mes frères Raul et Kaimauk devant moi. (...) Les habitants de Quintal Boot avaient tous fui dans les collines. Ma cousine et moi avons décidé de rester dans la maison. Mais la situation empirait, alors nous avons toutes les deux fui à Tereiro, et de là [nous] sommes allées ensuite à l'hôpital de Lahane. Nous sommes restées deux jours à Lahane. Nous avions très faim parce que nous n'avions rien à manger. (...) Le reste de ma famille était dispersé. (...) Je ne sais pas où ils sont allés.

– témoignage de Benvinda Lopez

En adoptant la perspective de votre groupe (auteur de violation, victime, témoin, commissaire, membre du public) :

- > **Quelles pensées ou quels sentiments, selon vous, peut susciter ce témoignage ?**
- > **Quels résultats espérez-vous ?**



Beawiharta/Reuters

Témoignages de commissions vérité

SIERRA-LEONE

De 1991 à 1999, la Sierra Leone fut déchirée par une guerre civile extrêmement violente opposant un groupe rebelle appelé « le Front révolutionnaire unifié » (FRU) au gouvernement. La maîtrise des riches mines de diamant du pays était l'un des nombreux enjeux qui attisèrent ce conflit. Des violations graves du droit international humanitaire furent commises pendant cette guerre. Environ 100 000 personnes perdirent la vie. L'utilisation d'enfants soldats était très répandue. Violence sexuelle et amputations de membres n'étaient que deux des moyens utilisés pour terroriser la population civile. Plus de deux millions de personnes furent contraintes de s'enfuir de chez elles.

Une commission vérité fut établie en 2000. Elle était chargée de produire un rapport historique sur les violations du DIH et des droits de l'homme commises entre 1991 et 1999, de répondre aux besoins des victimes, d'œuvrer à l'apaisement et à la réconciliation et de prévenir des violations futures.

Nous avons été drogués et forcés à tuer et détruire nos frères et sœurs, nos pères et mères. On nous a battus, amputés, utilisés comme esclaves sexuels. (...) Nos mains, dont nous étions censés pouvoir nous servir librement pour jouer et faire notre travail scolaire, étaient, au lieu de cela, utilisées par la force pour brûler, tuer et détruire.

– rapport de la Commission vérité et réconciliation pour les enfants de Sierra Leone

En adoptant la perspective de votre groupe (auteur de violation, victime, témoin, commissaire, membre du public) :

- > **Quelles pensées ou quels sentiments, selon vous, peut susciter ce témoignage ?**
- > **Quels résultats espérez-vous ?**



Brennan Linsley/AP

Témoignages de commissions vérité

AFRIQUE DU SUD

En Afrique du Sud, de graves violations des droits de l'homme furent commises pendant la lutte (1948-1994) contre l'apartheid. Le régime d'apartheid sud-africain imposait à la vie des non-Blancs des restrictions concernant les endroits où ils pouvaient habiter, les emplois qu'ils pouvaient exercer et le type d'éducation qu'ils pouvaient recevoir.

Une commission vérité fut établie en 1995 pour enquêter et réunir des preuves sur les violations graves des droits de l'homme commises entre 1960 et 1994 et tenter d'aboutir à la réconciliation. Elle offrait « l'amnistie en échange de la vérité » aux auteurs de violations qui étaient prêts à confesser leurs crimes.

Ensuite, la police m'a fait sortir de la maison. (...) Ils avaient une matraque.

Dès que j'ai été dehors, ils m'ont donné des coups de matraque sur tout le corps. J'ai essayé de m'enfuir en courant. Alors que je courais, ils m'ont fait un croc-en-jambe et je suis tombé. Ils m'ont roué de coups de pied. J'ai essayé de me couvrir le visage parce que je voulais au moins empêcher que mon visage soit blessé, mais ils étaient trop nombreux pour moi, j'étais à leur merci.

... Tout ce supplice avait duré une demi-heure. J'ai constaté qu'à cause de ça je n'arrivais pas à écrire – je n'arrivais pas à bien travailler, et j'étais aussi touché mentalement; mon comportement a complètement changé après ça. (...) Même à l'école j'ai des problèmes énormes, je n'ai pas assez de mémoire, c'est un réel handicap maintenant à l'école. (...)

J'avais 19 ans.
– témoignage de Mlandeli Walter Mqikela

En adoptant la perspective de votre groupe (auteur de violation, victime, témoin, commissaire, membre du public) :

- > **Quelles pensées ou quels sentiments, selon vous, peut susciter ce témoignage ?**
- > **Quels résultats espérez-vous ?**



Mike Hutchings/AP

Témoignages de commissions vérité

ARGENTINE

De 1976 à 1983, l'Argentine connut une succession de régimes militaires. Pendant cette période, les personnes qui étaient soupçonnées d'opposition au gouvernement étaient délibérément tuées ou torturées. Selon les estimations, entre 10 000 et 30 000 personnes «disparurent».

Une commission vérité fut établie en 1983 pour enquêter et faire toute la lumière sur les crimes commis sous les différents régimes militaires. Elle avait pour tâche de publier un rapport sur les événements et de transmettre aux tribunaux les cas pénaux qu'elle avait identifiés.

Entre 23 h et 23h30 (...), j'ai entendu frapper très fort à la porte de chez moi dans le quartier de Belgrano, à Buenos Aires. Je finissais juste de donner le sein à mon fils, Simón. La porte a été enfoncée et une dizaine ou une quinzaine d'hommes en vêtements civils ont fait irruption. Ils se sont présentés comme des membres des armées argentine et uruguayenne. L'un des officiers a dit qu'il était le major Gavazzo, de l'armée uruguayenne. Ils ont trouvé des documents qui montraient que je travaillais pour la cause de la liberté en Uruguay ; alors, ils commencèrent à me torturer et à m'interroger. Quand ils m'ont emmenée, j'ai demandé ce qui arriverait à mon petit garçon. Ils m'ont dit de ne pas m'inquiéter, qu'il resterait avec eux, qu'ils ne feraient pas la guerre aux enfants. Je n'ai jamais revu Simón, ni eu aucune nouvelle de lui.
– témoignage de la mère de Simón Antonio Riquelo

En adoptant la perspective de votre groupe (auteur de violation, victime, témoin, commissaire, membre du public) :

- > **Quelles pensées ou quels sentiments, selon vous, peut susciter ce témoignage ?**
- > **Quels résultats espérez-vous ?**



Daniel Garcia/AFP/Getty Images

Témoignages de commissions vérité

PÉROU

De 1980 à 2000, le Pérou fut déchiré par une violente guerre civile opposant les forces gouvernementales et deux importants groupes de guérilla : le *Sendero Luminoso* (Sentier lumineux) et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA). Pendant ces vingt années, les combattants de cette guerre civile furent responsables de massacres de grande ampleur et systématiques, de brutalités physiques, de disparitions massives, d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et d'autres formes illégales de mauvais traitement. Une commission vérité fut instituée en 2001. Elle avait pour mandat de faire la lumière sur les circonstances entourant les violations des droits de l'homme commises entre 1980 et 2000.

Je leur ai demandé: « Pourquoi emmenez-vous mon fils ? », et ils ont dit qu'il devait témoigner et qu'ils me le rendraient à la porte de la caserne. (...) Quand je les ai rattrapés à la porte, ils m'ont repoussée et m'ont frappée. Ils voulaient me tirer dessus, ils m'ont pris mon fils et l'ont mis dans le camion de l'armée et je me suis mise à crier comme une folle. Depuis ce jour, je remue ciel et terre jour et nuit pour essayer d'obtenir qu'ils me rendent mon fils. Quand je suis allée voir l'armée, ils m'ont dit qu'on ne l'avait pas amené là. Alors j'ai continué à arpenter les rues pendant encore deux semaines, comme une folle. À ce moment-là, mon fils m'a envoyé un billet depuis la caserne, où il disait: « Maman, je suis dans la caserne, trouve un avocat et de l'argent pour me sortir de là. » C'est le dernier souvenir que j'ai de mon fils. Ce billet prouve que mon fils était là...
- témoignage d'Angélica Mendoza

En adoptant la perspective de votre groupe (auteur de violation, victime, témoin, commissaire, membre du public) :

- > **Quelles pensées ou quels sentiments, selon vous, peut susciter ce témoignage ?**
- > **Quels résultats espérez-vous ?**



Silvia Izquierdo/AP

Sources : Site de la Commission pour l'accueil, la vérité et la réconciliation au Timor-Leste (<http://www.easttimor-reconciliation.org>). *Chega!* The CAVR Report (<http://www.cavr-timorleste.org/cheqaReport.htm>). *The Truth and Reconciliation Commission Report: For the Children of Sierra Leone* (<http://www.trcsierraleone.org/pdf/kids.pdf>). *The Final Report of the Truth & Reconciliation Commission of Sierra Leone* (<http://trcsierraleone.org/drwebsite/publish/index.shtml>). Site de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud (http://www.doj.gov.za/trc/trc_frameset.htm). *Argentina: Nunca Más* (Never Again) – CONADEP Report – 1984 (http://web.archive.org/web/20031004074316/nuncamas.org/english/library/nevagain/nevagain_001.htm).

Quelques avis sur les avantages et les inconvénients des commissions vérité

<p>Dans les citations qui suivent, des personnes qui ont personnellement contribué à déterminer des moyens appropriés de faire face aux violations du droit international humanitaire (DIH) et des droits de l'homme donnent leur avis et soulèvent des questions sur la valeur des solutions non judiciaires.</p> <p><i>Nous avons dit que nous voulions examiner notre passé, que nous ne voulions pas faire comme s'il n'avait pas existé. Regardons la vérité en face et ensuite allons de l'avant. Le pardon n'est pas quelque chose de nébuleux, il joue un rôle crucial dans la façon dont on arrive à assumer l'héritage du passé. Il a pour contraires le châtiement et la vengeance.</i></p> <p>– Desmond Tutu, Prix Nobel de la Paix et président de la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du sud, 2003</p> <p><i>Pour que la société retrouve son unité après de tels événements, elle doit reconnaître ce qui est arrivé, accorder réparation aux victimes et punir les coupables. Cela ne veut pas dire qu'il faille jeter en prison les auteurs</i></p>	<p><i>d'executions, mais le strict minimum est qu'ils soient obligés d'avouer leurs crimes et de demander pardon.</i></p> <p>– Martin Abregu, directeur du Centre d'études juridiques et sociales, Argentine, 1998</p> <p><i>Le fait que, en présence de la victime ou de sa famille, un bourreau reconnaisse qu'il a délibérément assassiné quelqu'un, qu'il a placé une bombe dans une église ou ailleurs avec l'intention de tuer, est en soi un commencement de justice. (...) De nombreuses victimes sont satisfaites, parce que leur dignité est ainsi rétablie, et que leurs souffrances ont été reconnues. D'autres victimes ne s'en satisfont pas, parce qu'à leurs yeux les assassins s'en sortent trop facilement.</i></p> <p>– Richard Goldstone, juge sud-africain, ancien procureur des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, 1998</p> <p><i>Le gouvernement rwandais était convaincu que le seul moyen de parvenir à la reconstruction nationale et de permettre l'avènement d'une paix durable pour le peuple rwandais était de veiller à ce que justice soit faite, et que ce serait une illusion d'espérer</i></p>	<p><i>susciter la compréhension ou la coexistence pacifique aussi longtemps que les personnes responsables des crimes et y ayant participé ne seraient pas punies.</i></p> <p>– Faustin Nteziyayo, ministre rwandais de la Justice, 1998</p> <p><i>La justice est une condition nécessaire, mais non suffisante, aux fins de la réconciliation. (...) [S]i les conditions qui ont conduit au conflit n'ont pas été modifiées, il est clair que le conflit pourrait reprendre - et dans cette hypothèse, tout le processus douloureux d'investigation pour établir la vérité et rendre la justice aura été vain, car les solutions trouvées ne permettront pas de régler les problèmes fondamentaux qui conduisent à la violence.</i></p> <p>– Salomón Lerner Febres, président de la Commission vérité et réconciliation du Pérou, 2006</p> <p><i>Au cours de l'occupation japonaise, de la guerre de Corée et du régime autoritaire, de nombreux innocents souffrirent d'une violence injuste et inhumaine et de massacres. Nous n'avons pas su révéler la vérité et parvenir à la réconciliation. Au</i></p>	<p><i>contraire, pendant longtemps les victimes ont été contraintes au silence par les services publics, et leurs familles ont été laissées dans une angoisse profonde. (...) Nous nous efforcerons d'empêcher que de telles fautes ne se reproduisent à l'avenir, de laisser les bons enseignements aux générations futures, et de promouvoir les valeurs de la justice et des droits de l'homme dans la communauté internationale.</i></p> <p>– Song Ki In, président de la Commission vérité et réconciliation de la République de Corée, 2006</p>
--	--	--	---

Questions :

- > **Pensez-vous que les personnes qui reconnaissent leurs crimes et présentent des excuses ne devraient pas être punies ?**
- > **En quoi, selon vous, les moyens non judiciaires pourraient-ils être complémentaires des moyens judiciaires ?**

Excuses et pardon

Après des situations de violence, les sociétés cherchent des moyens de se reconstruire et de cicatriser les plaies physiques et psychologiques des individus et de l'ensemble de la communauté. Les excuses publiques de chefs d'État ou de gouvernements ainsi que des auteurs de violations, de même que le pardon exprimé par les victimes, sont souvent considérés comme des moyens constructifs et, par conséquent importants, de permettre aux blessures des sociétés meurtries de cicatriser.

L'extrait suivant est tiré d'un texte de Charles Hauss, professeur de sciences politiques, spécialiste de la résolution des conflits.

Sur le plan affectif, excuses et pardon sont les deux faces de la même médaille. Ils illustrent les façons constructives dont les oppresseurs et les opprimés d'un conflit peuvent faire face à la douleur et à la souffrance qu'a engendrées le conflit.

Les oppresseurs qui ont commis des violations des droits de l'homme et d'autres atrocités doivent assumer la responsabilité de leurs actes et présenter des excuses. Leurs excuses doivent être sincères et exprimer

un remords véritable pour les actes commis dans le passé. Elles peuvent avoir un effet salutaire même si elles sont faites plusieurs générations après la perpétration des crimes.

De la même façon, les victimes doivent trouver dans leurs cœurs la place de pardonner à ceux qui leur ont infligé des atrocités, même si la douleur et la souffrance ne disparaissent jamais.

Dans toute société qui veut tourner la page de ses conflits et édifier un avenir empreint de plus de paix et de coopération, pardonner est tout aussi important que présenter des excuses.

Même après la fin des combats, les gens ressentent encore la douleur, les blessures, la colère, la peur et la haine qu'ont engendrées les horreurs vécues.

S'il n'y a pas d'excuses ni de pardon, les gens restent prisonniers des systèmes de valeurs qui ont donné naissance au conflit. La situation ne peut alors pas progresser beaucoup au-delà d'un cessez-le-feu.

Réagissez aux opinions de l'auteur en présentant vos propres avis et sentiments. Choisissez pour cela une des formules suivantes :

- Rédigez un texte expliquant votre point de vue sur les questions que soulève Hauss dans ce passage.
- Rédigez une histoire décrivant une situation vécue par vous ou par quelqu'un que vous connaissez, dans laquelle des excuses et un pardon ont permis d'alléger une situation douloureuse, ou dans laquelle les excuses sont restées sans effet.
- Préparez avec un(e) camarade une courte mise en scène dans laquelle un conflit au sujet d'un événement du passé aboutit à des excuses d'un côté et au pardon de l'autre côté. Présentez cette scène à la classe. Ensuite, discutez de vos réactions et demandez à vos camarades comment eux-mêmes réagissent.

Source : Charles Hauss, "Apology and Forgiveness," in Guy Burgess, Heidi Burgess (eds), *Beyond Intractability*, Conflict Research Consortium, University of Colorado, Boulder CO, September 2003 (http://www.beyondintractability.org/essay/apology_forgiveness/).

OBJECTIF

- Prendre conscience des efforts déployés pour juger les violations du droit international humanitaire (DIH) au niveau national et dans le monde entier.

1. Choisissez un article de journal ou de magazine ou une émission spéciale de radio ou de télévision traitant de mesures prises pour juger des violations du DIH.
[Par exemple : *au moyen de tribunaux nationaux, militaires, internationaux, de commissions vérité.*]

2. Décrivez la situation.

- > Quelles mesures sont prises ? Par qui ?
- > De quelles violations s'agit-il ?
- > Où en est l'affaire actuellement ?
- > Selon vous, que va-t-il se passer ensuite, et pourquoi ?

3. Continuez à suivre l'affaire que vous avez choisie et à en parler.

Évaluation

MÉTHODES D'ÉVALUATION

ÉVALUATION PERMANENTE

Le programme *Explorons le droit humanitaire* (EDH) fournit tous les jours aux enseignants des occasions de se rendre compte de ce que leurs élèves apprennent et des idées fausses qu'ils peuvent avoir. Les méthodes de pédagogie active telles que les discussions en classe, le travail en petits groupes, le remue-méninges et le jeu de rôles offrent toutes des occasions d'évaluation.

Prenez cinq minutes à la fin du cours pour demander aux élèves de répondre par écrit, en une ou deux phrases, à chacune des deux questions suivantes :

- > Qu'avez-vous appris aujourd'hui ?
- > Quelles questions auriez-vous encore à poser ?

Lisez les réponses et utilisez-les pour aller de l'avant en vous fondant sur les connaissances de vos élèves, ainsi que pour éclaircir/rectifier toute idée fautive à la leçon suivante.

PORTEFEUILLE DE TRAVAUX DES ÉLÈVES

Dans chaque module, il est demandé aux élèves de réaliser des activités telles qu'interviewer des gens, illustrer des notions au moyen de poèmes, de pièces de théâtre ou de dessins, et rédiger des travaux de recherche sur tel ou tel sujet.

Constituez pour chaque élève un classeur ou un portefeuille contenant les travaux écrits, dessins, interviews et coupures de journaux qu'il ou elle a effectués/présentés en classe. Revoyez régulièrement son travail avec chaque élève afin de faire le point sur ses progrès dans la compréhension du droit international humanitaire.

Affichez des échantillons des travaux de vos élèves à un endroit visible de tous.

QUESTIONS POSÉES À LA FIN DU MODULE

Une fois le module 4 terminé, il serait utile de consacrer le dernier cours à une évaluation écrite de ce que les élèves ont appris. Vous pourriez, pour cela, leur poser une question à laquelle ils devraient répondre par une rédaction (20 à 30 minutes), et deux ou trois questions appelant une réponse brève (10 minutes chacune).

Suggestions de sujets pour la rédaction :

- > Citez quelques-unes des difficultés que pose la mise en œuvre du DIH. Donnez des exemples concrets.
- > Décrivez les principaux moyens judiciaires dont on dispose pour traiter les violations du DIH.
- > Décrivez les principaux moyens non judiciaires dont on dispose pour traiter les violations du DIH.

Évaluation

Suggestions de questions appelant une réponse brève :

- > Quelles sont les responsabilités des commandants de forces armées ou de groupes armés s'agissant de traduire en justice les auteurs présumés d'infractions ?
- > Citez quelques avantages que peuvent offrir les tribunaux « hybrides » par rapport aux tribunaux exclusivement nationaux ou internationaux.
- > Quels sont les buts essentiels des commissions vérité ?

Vous pourriez demander aux élèves de discuter en petits groupes pour formuler d'autres questions, puis d'en choisir une comme sujet de la rédaction que devra faire toute la classe. Vous pouvez également demander à chaque élève de proposer une question et d'y répondre. (Il ou elle sera alors évalué(e) aussi bien sur la qualité de la question que sur la réponse.) Troisième possibilité : vous pourriez choisir une citation dans un article de journal, un des encadrés figurant dans la marge du présent matériel pédagogique ou une autre source, et demander aux élèves d'en dégager l'idée principale et d'indiquer s'ils sont d'accord ou non.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une bonne réponse est une réponse dans laquelle l'élève

- utilise des concepts, tels que témoin, combattant, dilemme ou enchaînements de conséquences, ainsi que d'autres termes figurant dans le matériel EDH ;
- donne des exemples concrets pour étayer ses idées ;
- utilise des exemples provenant de diverses sources, telles que médias, entretiens/ interviews, discussions en classe et lectures faites en dehors du milieu scolaire.

Les techniques ci-dessus ne sont que des suggestions qui peuvent vous aider à évaluer le travail que font vos élèves dans le programme EDH. N'hésitez pas à les adapter à vos besoins.

Documentation sur le Web

MOYENS JUDICIAIRES

- Juridiction pénale internationale, Comité international de la Croix-Rouge (http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_ihl_international_criminal_jurisdiction?OpenDocument)
- Comment le droit humanitaire permet-il de poursuivre les criminels de guerre ?, Comité international de la Croix-Rouge (<http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5QLBMT>)
- Justice internationale, Amnesty International (<http://www.amnesty.org/fr/international-justice>)
- Tribunal Militaire International de Nuremberg (<http://www.trial-ch.org/fr/international/tribunal-militaire-international-de-nuremberg/aux-origines-du-tribunal.html>)
- Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (<http://www.un.org/icty/index-f.html>)
- Tribunal pénal international pour le Rwanda (<http://69.94.11.53/FRENCH/index.htm>)
- Cour Pénale Internationale (<http://www.icc-cpi.int/home.html&l=fr>)
- Tribunal spécial pour la Sierra Leone (<http://www.trial-ch.org/fr/international/tribunal-special-pour-la-sierra-leone.html>)
- Chambre pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine (<http://www.trial-ch.org/fr/international/chambre-pour-les-crimes-de-guerre-en-bosnie-herzegovine.html>)
- Chambres spéciales pour les crimes graves, Timor-Leste (<http://www.trial-ch.org/fr/international/chambres-speciales-pour-les-crimes-graves-timor-leste.html>)

MOYENS NON JUDICIAIRES

- *Plus que la simple vérité* (rapport de recherche), Le Courrier UNESCO, Priscilla B. Hayner (http://www.unesco.org/courier/2001_05/fr/droits.htm)
- Commission vérité et réconciliation de Sierra-Léone (<http://www.trial-ch.org/fr/international/commissions-verite/sierra-leone.html>)
- Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud (<http://www.trial-ch.org/fr/international/commissions-verite/afrique-du-sud.html>)
- Commission vérité en Argentine (<http://www.trial-ch.org/fr/international/commissions-verite/argentine.html>)
- Rapport de la Commission de la vérité et de la réconciliation, Pérou (<http://risal.collectifs.net/spip.php?article648>)



CICR